Ville de
PESSAC

Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Pessac

Jeudi 15 décembre 2022

Document de séance

TOME 1

Ville de
PESSAC

Pessac, le 08 décembre 2022

CONVOCATION

J'ai le plaisir de vous convier à la prochaine réunion du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE le :

Jeudi 15 décembre 2022 à 18 heures
Salle des commissions
Hôtel de Ville
Place de la Vème République

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la séance du 17 novembre 2022.

- Délibérations

Administration Générale
2022-72 : Rapport Social Unique 2021 – Présentation
2022-73 : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023
2022-74 : Convention entre le CCAS de la Ville de Pessac et la Préfecture de la Gironde pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Direction de l'Autonomie et de la Santé
2022-75 : Convention d'occupation temporaire de locaux par le CCAS mis à disposition par la Ville pour la création de la Maison de l'accompagnement, nouvel espace ressource situé 22 Boulevard Saint-Martin à Pessac
2022-76 : Convention de mise à disposition de la Maison de l'Accompagnement avec l'association « la Villa de l'Accompagnement »
2022-77 : Convention de partenariat avec la CARSAT Nouvelle Aquitaine dans le cadre des OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) et le CCAS de Pessac
2022-78 : Convention de partenariat avec la CARSAT Nouvelle Aquitaine dans le cadre des OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CCAS de Pessac
2022-79 : Convention avec l'Association SophroReflexo&Co portant sur la promotion et la réalisation d'actions de prévention du vieillissement en faveur des Seniors de la Ville de Pessac
2022-80 : Marché relatif à la location et à l'entretien de véhicules frigorifiques

Direction de la Petite Enfance
2022-81 : Avances de subvention aux associations parentales au titre de l'exercice 2023
2022-82 : Convention de mise à disposition des locaux municipaux de la Maison Marcade de la Petite Enfance avec le GRETA
2022-83 : Convention de mise à disposition des locaux municipaux de la Maison Marcade de la Petite Enfance avec LPS et CIE – Les P'tits Sages
2022-84 : Renouvellement Convention Territoriale Globale de services aux familles 2022-2026 (CTG) entre la CAF de la Gironde et de la Ville de Pessac et son CCAS – Autorisation de signature -

- Décisions

- Questions diverses

Merci de confirmer votre présence au secrétariat, par téléphone : 05.57.93.67.36, par mail : ca.corlouer@mairie-pessac.fr, ou de faire parvenir la procuration ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes meilleures salutations.

L'Adjointe au Maire
déléguée aux Solidarités,
Santé et Cohésion Sociale
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

Patricia GAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2022

SECTEUR ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération 2022-72
Objet : Rapport Social Unique 2021 – Présentation

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

La loi de la Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU), qui se substitue au bilan social et doit être réalisé chaque année.

Ce Rapport Social Unique rassemble les données quantitatives et qualitatives.

Le CCAS de Pessac va ainsi analyser les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la collectivité, autour de 8 thématiques de travail : effectifs, mouvements, temps de travail, rémunération, absentéisme, handicap, formation et action sociale.

Divers plans d'actions, pour certains initiés dès 2021, seront déployés, en lien avec les lignes directrices de gestion pluriannuelles, ainsi que le rapport annuel égalité femmes – hommes.

Le Conseil d'Administration décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi 2019-828 du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, notamment son article 5,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

- De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique pour l'année 2021.

Il est pris acte du présent rapport.

Délibération 2022-73
Objet : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, si le budget n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette et des reports.
Les crédits seront ensuite inscrits au Budget Primitif 2023.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévue au plus tard le 15 avril 2023, le Maire est autorisé :

-A engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2022.

Dans la mesure où les crédits ouverts hors reports en section d'investissement de l'exercice 2022 s'élevaient à :

- 1 250,00 € en ce qui concerne le chapitre 16, le quart de ces crédits représente 312,00 € arrondis à l'euro inférieur.
- 215 449,00 € en ce qui concerne le chapitre 21, le quart de ces crédits représente 53 862 € arrondis à l'euro inférieur.

Il est proposé de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023.
Les crédits seront repris au Budget Primitif de l'exercice 2023.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Délibération 2022-74
Objet : Convention entre le CCAS de la Ville de Pessac et la Préfecture de la Gironde pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication (actes à portée générale), à leur notification aux intéressés (actes individuels) mais aussi lorsqu'ils ont été transmis au représentant de l'Etat dès lors qu'il s'agit d'actes transmissibles.

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne la faculté aux collectivités territoriales de transmettre par voie électronique leurs actes soumis au contrôle de légalité.

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 qui complète les dispositions en fixant les modalités de transmission par voie électronique de tels actes tout en précisant que la télétransmission produit les mêmes effets que la transmission matérielle.

Dans le cadre de la convergence pour la dématérialisation des flux de contrôle de légalité (ACTES) portée par le service commun numérique et système d'information (DGNSI Bordeaux Métropole), il est proposé au CCAS de la Ville de Pessac de sélectionner la plateforme métropolitaine mutualisé SRCI.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Adhérer à la plateforme d'échanges SRCI comme dispositif de télétransmission.
- Signer la convention portant protocole de mise en œuvre de télétransmission, et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

La loi n [0] 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret M 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention relative à l'expérimentation de la télétransmission est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Gironde.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre:

1) La Préfecture de la Gironde.
Représentée par Monsieur le Secrétaire Général,

2) Le CCAS de la Ville de PESSAC (33600)
Représentée par Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2020.

Dénommée La Collectivité.

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1 Référence du dispositif homologué
Le dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité est la plate-forme d'échanges dénommée « SRCI »
2.2 Informations nécessaires au raccordement du dispositif
2.2.1 Trigramme identifiant : **SRC**

2.2.2 La collectivité concernée par la présente convention a les coordonnées suivantes :
Numéro SIREN : 263303133

Nom : **CCAS DE LA VILLE DE PESSAC**

Nature : CCAS, Etablissement public

Adresse postale :

22 boulevard Saint-Martin

BP 44

33600 PESSAC

2.2.3 Les coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif sont les suivantes :

Numéro de téléphone :	02.37.91.30.80
Adresse de messagerie	support@srci.fr
Adresse Postale :	Bâtiment Groupama
	Parc tertiaire du jardin d'entreprises
	10 rue Blaise Pascal
	28 000 CHARTRES

(Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation, En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application informations de connexion, etc.)

Article 3 : Engagements sur l'organisation de la mise en Œuvre de la télétransmission

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte

3 1 2 Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser tes informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOMCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s 'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir

Coordonnées Préfecture :

Adresse : Préfecture de la Gironde - Esplanade Charles de Gaulle
33077 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 90 63 36
Courriel pref-contro!e-legalite-intercommunalite@gironde.gouv.fr

Coordonnées Collectivité

CCAS DE LA VILLE DE PESSAC
22 boulevard Saint-Martin
BP 44
33600 PESSAC
Téléphone :05.57.93.67.36
Mail : ccas@mairie-pessac.fr

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par un opérateur identifié grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2.3 du dispositif de la collectivité, c'est à dire, dans te cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission, par un contact identifié du tiers de télétransmission. Les contacts directs entre la collectivité et le service de support du MIOMCT étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisant pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le MIOMCT sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MIOMCT,
- un problème de transmission d'un fichier,
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif,
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MIOMCT à cet effet En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques du MIOMCT dans tes transmissions de données de ia sphère MIOMCT vers sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MIOMCT pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, te service du ÈWOIV.CT pourra être interrompu 1/2 journée per mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MICMCT avertiront 'es services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales rois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, c014ectjvités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès
Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code généra/ des collectivités territoriales peut suspendre accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application

les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs ce sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d' une collectivité)

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative du représentant de l''Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension 'ait "objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet, il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux. A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.
Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses optionnelles

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis,

La classification comprend trois niveaux.

3.2.2. Tests et formations

Des transmissions fictives pourront être effectuées, soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, soit dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.3. Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique sont

Tous les actes sauf les actes ADS.

En ce qui concerne les actes budgétaires, seront transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous ta forme des maquettes budgétaires et comptables prévues.

Les délibérations accompagnées de pièces annexes pourront être transmises par voie papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 4 : Validité et actualisation de la convention

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à partir du **02 janvier 2023**.

Une nouvelle convention sera conclue en cas de changement de dispositif.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Certaines clauses de la convention doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général/ ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en Œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de d'intérieur portera modification du cahier des charges national, Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées cahier des charges national sauraient une incidence sur le contenu de la convention, doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et 4e collectivité.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties

Dans les deux cas, convention pourra être actualisée sous forme d'avenants

Ia Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Vice-Présidente du CCAS de la Ville de Pessac {33600) sont chargés de l'exécution de la présente convention

Fait à PESSAC
Le 15 Décembre 2022,

Monsieur
Secrétaire Général
de la Ville de PESSAC
de la Préfecture de la Gironde.

Madame Patricia GAU
Vice-Présidente du CCAS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

Délibération 2022-75
Objet : Convention d'occupation temporaire de locaux par le CCAS mis à disposition par la Ville pour la création de la Maison de l'Accompagnement, nouvel espace ressource situé 22 Boulevard Saint-Martin à Pessac

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La Ville de Pessac est propriétaire de locaux situés au 22 Boulevard Saint Martin, vacants depuis peu, suite au départ de la Caisse d'Allocations Familiales.
Dans le cadre de sa politique de solidarité menée par le CCAS, la Ville souhaite agir dans le domaine de la santé et de l'accompagnement des personnes confrontées à la maladie en leur proposant une offre diversifiée d'actions.

Elle souhaite ainsi mettre à disposition ces locaux, à titre gratuit avec sous occupation autorisée pour une durée de 5 ans au CCAS, pour lui permettre de créer une Maison de l'Accompagnement, nouvel espace ressource et de conventionner avec les partenaires, pour la mise en place d'actions en faveur de la population pessacaise notamment.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Signer la convention d'occupation temporaire des locaux et tous documents s'y rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

MAISON DE L'ACCOMPAGNEMENT
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre :

La Ville de Pessac sise Place de la Vème République, représentée par Monsieur Benoît RAUTUREAU, Adjoint au Maire, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du 4 février 2021 et d'une décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Partie ci-après dénommée « La Ville »

Et :

Le CCAS de la Ville de Pessac, représenté par Madame Patricia GAU, Vice -Présidente du CCAS, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 2 septembre 2020,

Partie ci-après dénommée « L'occupant»

Exposé

La Ville de Pessac dans le cadre de sa politique de solidarité menée par le CCAS, souhaite agir dans le domaine de la santé et de l'accompagnement des personnes confrontées à la maladie en leur proposant une offre diversifiée d'actions. Ainsi, elle s'engage dans la création d'un espace ressource « la maison de l'accompagnement » en mettant à disposition du CCAS des locaux.

La présente convention, destinée à finaliser cette mise à disposition de locaux visés à l'article 1, emportant occupation du domaine privé communal, est octroyée à titre précaire et révocable.

Il est convenu et exposé ce qui suit

Article 1 : Désignation

Au sein de la résidence St Martin, les locaux situés 22 boulevard St Martin, au rez-de-chaussée du bâtiment ouest cadastré CW309, d'une superficie de 146 m2 sont mis à disposition du CCAS (avec les 4 places de parking).

Un plan est annexé à la présente convention (annexe 1).
L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des locaux et les accepter en l'état.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 16 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit.
L'occupant qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance de la présente convention, aux fins de conclure éventuellement une nouvelle convention à des conditions qui seront fixées par les parties.
La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement d'office.
La résiliation de la convention par anticipation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit utile de la motiver, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois. Elle devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 3 : Destination des lieux loués

Les locaux présentement mis à la disposition de l'occupant devront servir exclusivement à la Maison de l'accompagnement, espace ressources pour les personnes confrontées à la maladie.
La Ville autorise le CCAS à sous-louer tout ou partie de ces en leur conservant leur destination de Maison de l'accompagnement.
Le CCAS s'engage, eu égard aux activités définies dans la présente convention, à respecter les dispositions édictées en matière de sécurité, dans les établissements recevant du public et en particulier quant au nombre de personnes admises dans les locaux.
L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Article 4 : État de livraison

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville remise en l'état, ni réparations autres que celles qui seraient nécessaires pour les biens loués, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation à ce sujet.
L'occupant déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les trouver dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Charges et conditions

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité.
Il s'engage également à respecter les consignes relatives à l'organisation de la sécurité dans les locaux mis à disposition.

Article 6 : Travaux

Réparations

L'occupant tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de

menu entretien au sens de l'article 1754 du Code Civil.

Il supportera les charges de toutes réparations qui deviendraient nécessaires, par suite soit du défaut d'exécution des réparations locatives ou de menu entretien, soit des dégradations de leur fait, de celui de leurs membres et public.
Toutes les autres réparations incomberont à la Commune, conformément à l'article 1719 alinéa 2 du Code Civil.
Quant aux réparations autres que celles définies aux articles 606 et 1719 du Code Civil, elles seront faites avec le consentement et sous l'autorité de la Ville, mais l'occupant en supportera la charge financière, selon les plans et dispositions approuvés préalablement par la Ville et / ou son Architecte ou la Direction de la Transition Ecologique et des Bâtiments de la Ville.
Les aménagements devront obligatoirement être conformes aux prescriptions générales de conditions générales de constructions dont seule la Direction de la Transition Ecologique et des Bâtiments de la Ville restent juge et plus particulièrement :

- En utilisant des matériaux et matériel agréés sur les bâtiments
- En faisant exécuter les travaux par des entreprises agréées, cela pour les modifications et aménagements, de façon à assurer les garanties de construction
- En assurant le règlement des honoraires et assurances Architecte ainsi que l'établissement d'un document de réception par ce dernier

En toute hypothèse, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, la durée des travaux, quelle que soit leur nature, excéderait-elle quarante jours.

Améliorations

Par la suite, l'occupant supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.
Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Ville, aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de la Direction de la Transition Ecologique et des Bâtiments de la Ville ou de l'Architecte de la Ville, dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.
Le droit d'opposition de la Ville aura notamment pour critère l'esthétique extérieur et la solidité de l'immeuble, lesquelles ne devront pas être compromises par les travaux de l'occupant et, en outre, les prescriptions résultants directement ou indirectement du cahier des charges.
Dans l'hypothèse où la Ville aurait donné son consentement pour une installation spécifique et pour permettre la relocation des lieux loués, il est précisé qu'il pourra, à l'expiration de la présente convention, demander leur rétablissement, aux frais de l'occupant, dans leur délai initial.
Les aménagements, installations et équipements effectués par l'occupant deviendront la propriété pure et simple de la Ville, au terme de la location, que celle-ci prenne fin à l'échéance de la convention ou de manière anticipée pour une raison quelconque.
Les travaux de transformations ou améliorations qui seront faits par l'occupant, même avec l'accord de la Ville, ne donneront lieu de la part de la Ville à aucune indemnité au profit de l'occupant.

Article 7 : Occupation – Jouissance

L'occupant veillera à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant au bruits, odeurs, fumées et d'une façon générale ne devront commettre aucun abus de jouissance.
Il devra satisfaire à toutes les charges de la Ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tout plan d'urbanisme, de manière que la Ville ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.
Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir la Ville sans retard et par écrit, de toute

atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux lieux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Ville.

Article 8 : Etat des lieux

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent.
Lors du départ de l'occupant, un état des lieux de sortie sera dressé de manière contradictoire.
L'occupant devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué.

Article 9 : Conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.
Les factures d'électricité, d'eau et de chauffage sont prises en charge par le CCAS.
L'entretien des locaux sera assuré par la Ville.

Article 10 : Assurances

L'occupant sera tenu de contracter, pendant toute la durée de l'occupation, pour des sommes suffisantes, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une ou plusieurs polices d'assurances, garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de vol, ainsi que les recours des voisins et des tiers, ses agencements, embellissements même s'ils sont immeubles par destination, ainsi que la généralité de ses biens, y compris ceux confiés.
Il devra s'assurer en bris de glace pour les locaux loués. L'occupant garantira également les risques de responsabilités civile inhérents à leurs activités et leur occupation des lieux. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition de la Ville.
Dans le cas où l'activité de l'occupant entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par la Ville pour garantir l'immeuble, l'occupant sera tenu de lui rembourser le montant des primes supplémentaires.
L'occupant s'engage à informer la Ville de tout élément d'aggravation de risques du fait de son occupation.
L'occupant ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la Ville de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts à la Ville de ce chef.
L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition, ainsi qu'à chaque date anniversaire de la présente convention, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-avant. L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, à la Ville, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. La non-possession par l'occupant de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Ville de la convention.

Article 11 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser la Ville, son Architecte, tous entrepreneurs et ouvriers et toutes personnes autorisées par lui à pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand la Ville le jugera à propos.
Il devra laisser visiter les lieux par la Ville en fin de convention ou en cas de résiliation, pendant une période de 6 mois précédant la date d'échéance de la présente.
Il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant à la Ville pendant la même période.

<u>Article 12</u> : Élection de Domicile

Pour exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La Ville en l'Hôtel de Ville
- L'occupant, 22 boulevard St Martin à Pessac

Fait à Pessac, le
En deux exemplaires.

Le CCAS **La Commune de Pessac**
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Délibération 2022-76
Objet : Convention de mise à disposition de la Maison de l'Accompagnement avec l'association « la Villa de l'Accompagnement »

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Face à l'accroissement des maladies chroniques, aux progrès de la médecine et au vieillissement de la population, chacun est confronté à la finitude, à un départ parfois complexe.

Confrontés à des situations humaines extrêmes, les professionnels se retrouvent souvent démunis, en questionnement sur leur éthique sans qu'il n'existe de position préétablie.
Le développement des actions d'accompagnement auprès des personnes malades, des aidants, des proches, des professionnels et des bénévoles est un véritable enjeu de société et de solidarité citoyenne. Celui-ci devra se faire en partenariat avec différents acteurs.

Créé en 2019 par le FAASP (Fonds Aquitain d'Accompagnement et de Soins Palliatifs), La Villa de l'Accompagnement est une association qui gère des espaces ressources. Ces lieux sont destinés à toute personne (aidants, professionnels socio-sanitaires, personnes malades, familles ou proches) confrontée à la maladie chronique évolutive. Hors contexte familial ou hospitalier, la Villa de l'accompagnement permet d'être soutenu, de se ressourcer, de prendre soin de soi et de ses proches pour mieux vivre la vie au quotidien. Animées par des professionnels volontaires et des bénévoles accompagnants formés, les activités proposées sont gratuites et se font individuellement ou en petit groupe.

La Ville de Pessac dans le cadre de sa politique de solidarité menée par le CCAS, souhaite agir dans le domaine de la santé et de l'accompagnement des personnes confrontées à la maladie en leur proposant une offre diversifiée d'actions. Ainsi, elle s'engage dans la création d'un espace ressource et dans le soutien des actions mis en place par l'association.

Etant donné la mise à disposition du local par la Ville au CCAS, à titre gratuit avec sous-occupation autorisée, en vue de la création de cette nouvel espace ressource nommé la Maison de l'Accompagnement,

Considérant que le CCAS de Pessac a déjà mis à disposition des espaces dédiés à l'association La Villa de l'Accompagnement en attendant l'ouverture de la Maison de l'Accompagnement,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Signer la convention de partenariat avec la Villa de l'Accompagnement et tous documents s'y rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC



CONVENTION RELATIVE A LA MAISON DE L'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE CCAS ET LA VILLA DE L'ACCOMPAGNEMENT

Entre les soussignés :

Le CCAS de la Ville de Pessac, représenté par Madame Patricia GAU, Vice -Présidente du CCAS, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 2 septembre 2020.

Et

L'Association dénommée : La Villa de l'Accompagnement
Représentée par : Docteur May ANTOUN
Dont le siège social est sis : Maison des pharmaciens 127 cours J.Auber 33 300 Bordeaux
Ci-après dénommée : « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Face à l'accroissement des maladies chroniques, aux progrès de la médecine et au vieillissement de la population, chacun est confronté à la finitude, à un départ parfois complexe.

Confrontés à des situations humaines extrêmes, les professionnels se retrouvent souvent démunis, en questionnement sur leur éthique sans qu'il n'existe de position préétablie.

Le développement des actions d'accompagnement auprès des personnes malades, des aidants, des proches, des professionnels et des bénévoles est un véritable enjeu de société et de solidarité citoyenne. Celui-ci devra se faire en partenariat avec différents acteurs.

Créé en 2019 par le FAASP (Fonds Aquitain d'Accompagnement et de Soins Palliatifs), La Villa de l'Accompagnement est une association qui gère des espaces ressources. Ces lieux sont destinés à toute personne (aidants, professionnels socio-sanitaires, personnes malades, familles ou proches) confrontée à la maladie chronique évolutive. Hors contexte familial ou hospitalier, la Villa de l'accompagnement permet d'être soutenu, de se ressourcer, de prendre soin de soi et de ses proches pour mieux vivre la vie au quotidien. Animées par des professionnels volontaires et des bénévoles accompagnants formés, les activités proposées sont gratuites et se font individuellement ou en petit groupe.

La présente convention, destinée à finaliser une mise à disposition de locaux visés à l'article 1 est octroyé à titre précaire et révocable.

Article 1 : Mise à disposition de locaux
Le CCAS, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs définis dans son statut en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente. Cette mise à disposition est estimée à 36 441,60 euros (base de calcul novembre 2022) par an et devra figurer dans le budget de l'association au titre de la valorisation.

Il est expressément convenu :
- Que si l'association cessait d'avoir besoin du local ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition du local est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention sans quoi l'utilisation du local serait automatiquement suspendue.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 2 : **Désignation des locaux**
Le CCAS de Pessac met à disposition de l'association « la maison de l'accompagnement » (cf annexe 4 plan) :
Située 22 boulevard Saint-Martin
33600 Pessac

Surface : 146 m2
Capacité maximum : 19 personnes

Article 3 : Créneaux accordés
Les locaux sont mis à disposition de l'association conformément au planning hebdomadaire établi :
- Lundi, mardi et mercredi
- Week-end éventuel

Article 4 : Destination des locaux
Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait autorisé par le CCAS, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Obligations et interdits
Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux. L'association doit donc veiller à tous moments aux points suivants :
- Toute installation provisoire électrique ou autre est proscrite,
- Interdiction absolue de se servir de bouteille de gaz ou produits dangereux inflammables ou explosifs,
- L'installation de tout système de fixation sur les parois doit faire l'objet d'une demande préalable et de manière générale, toutes modifications du local fera l'objet d'une demande préalable au CCAS,
- Il appartient à l'association de remettre les lieux en état où ils les ont trouvés,
- L'association s'engage à rembourser les frais occasionnés par les dégradations éventuelles, sur simple devis présenté par le CCAS de la Ville de Pessac, après que les responsables de l'association aient été invités à constater les dégâts,
- Il est interdit de fumer dans le local,
- Les personnes présentes s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et toute acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement du lieu occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

L'occupant s'engage par ailleurs à respecter les termes du contrat d'engagement républicain, joint en annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Loyer, fluide et entretien
La présente mise à disposition de la maison de l'accompagnement est consentie à titre gratuit. Les factures d'électricité, d'eau et de chauffage sont prises en charge par le CCAS. Les travaux liés au bâtiment clos et couvert sont également pris en charge par le CCAS.

L'association s'engage à entretenir l'espace cuisine après chaque utilisation (cf. Annexe 3 inventaire).

L'entretien du local sera assuré par la Ville entre 8H30 et 9H (à titre indicatif).

Article 7 : Remise de clés et du matériel mis à disposition
Nombre de clés remises
Nombre de trousseaux
Code alarme transmis.

Les clés ne seront utilisées que par les membres de l'association et en aucun cas confiées à un tiers.
Aucun double ne pourra être effectué sans un accord du CCAS.
Un état des lieux détaillé sera réalisé à la remise des clés et annexé (annexe 1) à la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera également réalisé à l'issue de la mise à disposition des locaux en lien avec la présente convention.

Article 8 : Durée et renouvellement
La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 7 janvier 2023 au 31 décembre 2023 renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une instruction par le CCAS.

Article 9 : Assurances
L'association doit contracter une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à l'exercice de son activité causés

- Aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux et
- Aux biens confiés, aux bâtiments mis à disposition par le CCAS.

L'association devra fournir annuellement une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition. A défaut, la présente convention sera automatiquement suspendue.

L'association s'engage à aviser immédiatement le CCAS de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours
L'association est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés.

Article 11 : Résiliation
La résiliation peut intervenir à tout moment, de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.
Le préavis est de 1 mois.

En cas de non-respect du contrat d'engagement républicain visé à l'article 5 par l'association, le CCAS résiliera de plein droit la présente convention.

<u>Article 12</u> : Avenant à la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Pour l'association, le

Le président ou son représentant
(Nom, prénom et signature)

Pour le CCAS, le

Vice -Présidente du CCAS
Patricia GAU

Annexes :

- Annexe 1 Contrat d'engagement républicain
- Annexe 2 Etat des lieux
- Annexe 3 Inventaire équipement des deux parties
- Annexe 4 Plan du local

Délibération 2022-77
Objet : Convention de partenariat avec la CARSAT Nouvelle Aquitaine dans le cadre des OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) et le CCAS de Pessac

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le CCAS assure, via sa convention avec la CARSAT depuis 2013, la mission d'évaluation à leur domicile les besoins des retraités relevant du régime général de la branche retraite, d'élaboration, le cas échéant, un Plan d'Actions Personnalisé (PAP), sa valorisation en euros et son suivi.

Le dispositif OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) est une nouvelle génération de plan d'aide (dont la description est disponible sur le Portail des Professionnels de l'Action Sociale (PPAS)) qui :

- Propose une offre de services élargie avec une complémentarité des aides individuelles et collectives,
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale,
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.
Le CCAS souhaite poursuivre ses actions auprès des seniors pessacais et conventionner pour réaliser les évaluations et assurer la coordination des OSCAR pour l'ensemble des seniors pessacais.
L'ensemble devant s'inscrire dans une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2023.
La convention proposée permet de fixer le cadre de ce dispositif entre le CCAS structure évaluatrice et de coordination pour les seniors pessacais et la CARSAT.
Elle est conclue à compter de la date de la signature, prend fin le 31 décembre 2023 et sera reconduite d'année en année par tacite reconduction.

La CARSAT rémunérera :
- les évaluations réalisées au coût arrêté chaque année sur le plan national par la CNAV, à savoir 122 € (cent vingt-deux euros) par évaluation pour l'année 2022. Le remboursement des évaluations sera affecté en recettes, en section de fonctionnement, au chapitre 74 (NATANA 4413-74/610/7478) du budget principal du CCAS.
- la mission de coordination selon les conditions fixées dans la convention au coût fixé et révisé régulièrement par une circulaire de la CNAV. Pour 2023, ce forfait est fixé à 220 € par mission de coordination. Le remboursement de ces forfaits sera affecté en recettes, en section de fonctionnement, au chapitre 74 (NATANA 2067-74/610/7478) du budget principal du CCAS.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente, à :
- Signer la convention avec la CARSAT et tous les documents y afférents.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES EVALUATEURS DANS LE CADRE DES OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNEE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)

Entre les soussignées :

La CARSAT Aquitaine,
ci-dessous dénommée la « Caisse »,
représentée par Maud DELAUNAY, sous directrice Intervention Sociale,
dont le siège est actuellement situé à 80 avenue de la Jallère, 33053 BORDEAUX Cedex,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'une part,

Le CCAS de Pessac,
ci-dessous dénommée « la Structure évaluatrice»,
représentée par Patricia GAU, Ajointe au Maire, déléguée aux solidarités, santé et cohésion sociale, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
dont le siège est actuellement situé à 22 boulevard Saint Martin, 33603 PESSAC Cedex,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR.

Vu la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Cnav se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés.

L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a coconstruit avec les caisses et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aide, dont la description complète est disponible sur le portail www.partenairesactionsociale.fr (PPAS),

- Propose une offre de service élargie, avec une complémentarité des aides individuelles et collectives
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale.
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

Cette convention présente les critères *sine qua non* de mise en œuvre du partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Caisse confie à la Structure évaluatrice, pour le territoire défini en annexe (cf. annexe A de la convention), la mission d'évaluer à leur domicile les besoins de retraités qui sollicitent une aide auprès de la Caisse, d'élaborer, le cas échéant, un OSCAR, de le valoriser en euros et d'en assurer le suivi et, en cas de désignation, d'en réaliser la coordination.

Cette convention se substitue aux conventions précédemment conclues pour les plans d'aide OSCAR. Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées, selon les conditions prévues, à l'issue du déploiement complet des OSCAR.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONVENTIONNEL

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres et forment, à ce titre, un ensemble contractuel.

Les parties s'engagent sur :

- Les présentes dispositions ;
- Ses annexes dans leur version actualisée (les annexes n'ayant pas de hiérarchie entre elles) :
 - Annexe A : Territoire d'intervention
 - Annexe B : Documents de référence
 - Annexe C : Informations relatives au dispositif OSCAR
 - Annexe D : Modalités de gestion des cas particuliers
 - Annexe E : Clauses RGPD

Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

ARTICLE 3 : CRITERES DE CONVENTIONNEMENT

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la Caisse selon les dispositions décrites dans l'article 6 de la présente convention.

3.1 CRITERES GENERAUX

La Structure évaluatrice doit :

- Etre équipée d'outils informatiques, d'Internet et s'engager à utiliser les autres outils informatiques mis à disposition par la caisse pour la gestion et le suivi des dossiers.
- Assurer la sécurité des données concernant les personnes âgées.
- Faire preuve d'une très bonne connaissance du contexte local social et médico-social, notamment tenir à jour la liste de l'ensemble des services et actions sur son territoire d'action pouvant intervenir au bénéfice du maintien à domicile et de la prévention de la perte d'autonomie des retraités, et de leurs conditions d'intervention, de façon à renseigner au mieux le retraité et valoriser correctement les prestations dans l'OSCAR
- Etre en relation avec les acteurs locaux intervenant auprès des personnes âgées afin de pouvoir les solliciter dans le cadre de la mise en œuvre de l'OSCAR

- S'assurer que tous ses intervenants connaissent le contexte, démarches et différentes étapes de mise en place d'un OSCAR afin d'être en mesure d'en assurer la promotion et la compréhension auprès du bénéficiaire (cf. information et ressources disponibles dans l'espace dédié sur PPAS, flyer à destination du bénéficiaire).

- Fournir l'attestation de paiement des cotisations sociales à jour *(URSSAF)*

- Prendre des mesures organisationnelles, juridiques, financières ou déontologiques propres à assurer l'indépendance de fait de ses activités d'évaluation des besoins des retraités, par rapport aux activités qu'elle est susceptible d'exercer par ailleurs dans le domaine de l'intervention à domicile et des services à la personne.

3.2. CRITERES DE COMPETENCE ET DE PROFESSIONNALISME DES INTERVENTIONS

La Structure évaluatrice veille à respecter les critères suivants relatifs à :

Son fonctionnement :

- Elle veille à situer les interventions en complémentarité et coordination avec les autres intervenants et dispositifs.

- Elle établit une relation de confiance et de dialogue avec le retraité et son entourage familial et social.

- Elle respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens, ainsi que la confidentialité des informations reçues.

- Elle respecte les droits et liberté individuels, conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il est susceptible de s'appliquer à l'intervention d'évaluation.

- Elle prend en compte, avec discernement et en fonction de leur pertinence pour la situation d'évaluation, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale créé à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

- Elle interdit aux intervenants, professionnels de l'évaluation, de recevoir des bénéficiaires auprès desquels ils interviennent toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de bijoux ou valeurs.

- Elle contribue à la prévention de la maltraitance.

- Elle s'assure de la bonne compréhension par ses intervenants du mode opératoire (cf. annexe B de la convention) : consignes, tâches à accomplir...

- Elle met en place des contrôles internes réguliers.

- Elle fournit à la caisse un organigramme de son effectif (en nombre) en précisant par fonctions les missions, formations, diplômes, expérience acquise dans le domaine, temps de travail et nature du contrat de travail (CDD/CDI) ainsi que le ratio CDD et CDI.

- Elle signale à la Caisse tout changement dans la composition de l'équipe d'intervenants.

- Elle s'assure des aptitudes des candidats à exercer les emplois d'évaluateurs proposés, elle organise à cette fin son processus de recrutement.

La formation de ses salariés :

- Les professionnels de l'évaluation doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de leurs compétences dans le secteur gérontologique, ou médico-social ; à défaut ils doivent disposer d'une expérience professionnelle significative dans ces secteurs et plus particulièrement dans l'évaluation de la perte d'autonomie et de la fragilité (utilisation de la grille AGGIR et de la grille FRAGIRE).

- Le personnel d'encadrement de la Structure évaluatrice justifie de compétences managériales, qui lui permettent d'assurer le fonctionnement de la Structure évaluatrice dans le respect des exigences de la Caisse pour la prestation confiée, de coordonner les interventions et de développer le travail en réseau.

- Les professionnels de l'évaluation sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens, notamment via la participation systématique aux formations et réunions d'échange de pratiques planifiées par la Caisse.

3.3 CRITERES SPECIFIQUES A L'EXERCICE DE LA FONCTION DE COORDINATION

Dans certaines situations validées par la Caisse, la Structure évaluatrice pourra être amenée à exercer la fonction de coordination qui implique la réalisation des 3 missions suivantes :

- Assurer un suivi personnalisé du retraité
- Orienter le retraité dans ses choix et favoriser / faciliter la mise en œuvre des prestations
- Informer les partenaires en cas de changement de la situation

Afin de pouvoir remplir ces 3 missions de coordination prévues dans le cadre d'OSCAR, il est nécessaire que la Structure évaluatrice :

- Possède une bonne connaissance du contexte local, social et médico-social correspondant au public auquel elle s'adresse, et dispose d'un ancrage partenarial facilitant la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prestations
- Dispose de personnel dédié et formé à la coordination et au suivi
- Soit en capacité d'assurer une fonction de veille en mettant en place un dispositif de suivi individualisé de l'intervention en accord avec le bénéficiaire afin de :
 - détecter les besoins d'évolution des prestations préconisées
 - informer la Caisse et le prestataire de service en cas de changement de situation du bénéficiaire

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE EVALUATRICE

4.1.1 REALISATION D'UNE PRESTATION POUR LE COMPTE DE LA CAISSE

4.1.1.1 Evaluation des besoins

A la demande de la Caisse et dans les conditions définies par celle-ci, la Structure évaluatrice réalise une évaluation des besoins des retraités, à leur domicile. L'évaluation des besoins des retraités s'effectue :

- sur la base d'une commande spécifique préalablement transmise par PPAS, adressée par la Caisse à la Structure évaluatrice, faisant figurer les données individuelles nécessaires à son intervention (nom du retraité, âge, tranche de revenus...) ;
- sur la base des outils d'évaluation transmis par la Caisse ;
- au domicile du retraité, puis elle est transmise à la Caisse de façon dématérialisée via PPAS dans les délais suivants[1] :
 - 25 jours maximum entre la commande d'évaluation par la Caisse et la transmission de l'évaluation par la Structure évaluatrice, pour les dossiers de première demande ;
 - Pour les réexamens, la transmission de l'évaluation doit être réalisée 1 mois avant l'échéance de la prise en charge ;
- au moyen du dossier national d'évaluation et en suivant les bonnes pratiques définies dans le mode opératoire remis par la Caisse à la Structure évaluatrice.

4.1.1.2 Connaissance de l'offre de services

La Structure évaluatrice s'engage à promouvoir OSCAR auprès de l'assuré, en présentant les objectifs visés par cette nouvelle offre, les évolutions apportées par rapport au dispositif existant, et en soulignant les avantages pour le retraité.

En outre, afin de préconiser des services adaptés et diversifiés lors de l'entretien d'évaluation, la Structure évaluatrice s'engage à ce que chaque évaluateur vérifie qu'il a à sa disposition toutes les informations nécessaires concernant l'offre de services locale. L'évaluateur doit notamment :

- disposer de la dernière version du recensement des prestataires conventionnés avec la caisse de retraite et compétents sur sa zone d'intervention, pour communiquer au retraité la liste intégrale des prestataires conventionnés afin que le libre choix s'exerce pleinement.
- recenser les prestataires non-conventionnés par la caisse de retraite, susceptibles de réaliser les prestations du plan d'aides dans sa zone d'intervention et en informer la Caisse

[1] Ces délais cibles pourront être adaptés par chaque caisse régionale en fonction du contexte.

- se tenir informé des actions de prévention organisées sur sa zone d'intervention par la Caisse ou en inter-régimes ou par tout autre organisme financé par elle ou pas et inciter la personne évaluée à y prendre part.

4.1.1.3 Elaboration du plan d'aide « OSCAR »

L'évaluateur élabore et propose, en fonction des besoins du retraité pour son maintien à domicile, le plan d'aide OSCAR tel que prévu par la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021.

Celui-ci doit respecter les principes suivants :

- Préconiser des aides en adéquation avec les besoins identifiés du retraité ;
- Tenir compte de l'offre de services existante ;
- Veiller à ce que le total des préconisations ne dépasse pas les plafonds fixés pour les différentes familles des prestations dans la circulaire CNAV 2021-21 du 18 juin 2021, ou dans les circulaires de mise à jour correspondantes.
- Proposer et aider au choix de prestataires pour la mise en œuvre du plan d'aide
- Identifier le coordinateur en laissant le choix au retraité parmi les acteurs éligibles

4.1.1.4 Valorisation indicative du plan d'aide Oscar

Avant de valoriser le plan d'aide, la Structure évaluatrice relève pour transmission à la Caisse les changements non détectés lors de la prise de rendez-vous (bénéficiaire d'une APA à compter de telle date, demande d'APA en cours, refus d'APA, changement de situation familiale, etc.). Elle note également le revenu brut global et les revenus complémentaires.

Une fois le plan d'aide élaboré, la Structure évaluatrice procède à sa valorisation, c'est-à-dire à l'estimation chiffrée du coût global du plan en distinguant la part qui sera prise en charge par la Caisse du reste à payer par le retraité. Cette valorisation s'effectue en tenant compte des conditions financières fixées par la Caisse.

Ces éléments sont expliqués du plan d'aide OSCAR au retraité. Pour appuyer son propos, la Structure évaluatrice lui remet une fiche personnalisée reprenant la proposition de plan d'aide et décrivant, pour chaque service proposé dans le plan d'aide, le mode de paiement qui sera retenu par la Caisse (tiers payant ou forfait), ainsi que les démarches à effectuer pour la mise en œuvre du plan d'aide.

La Structure évaluatrice doit indiquer au retraité que la Caisse se réserve le droit d'attribuer ou non les services préconisés. Le retraité devra donc attendre la notification de son plan d'aide, qui seule vaudra engagement de la Caisse pour le financement des services proposés.

A l'issue de la visite, la Structure évaluatrice s'engage à remettre au retraité :

- Les brochures et plaquettes d'offre de services en matière d'action sociale et de prévention de sa caisse de retraite
- Tout document permettant au retraité de connaître l'offre de services ainsi que l'offre de prévention de son secteur (plaquette des offres de service de sa caisse de retraite, livrets de prévention sur le bien-vieillir, etc.)

4.1.1.5 Contribution de la Structure évaluatrice au suivi

La Structure évaluatrice s'engage à :

- faciliter la mise en œuvre du plan d'aide
- reprendre contact avec le retraité, au terme de 4 mois, afin d'évaluer l'adéquation du plan d'aide préconisé aux besoins du bénéficiaire et vérifier la mise en œuvre des prestations. En lien avec la personne évaluée ou sa famille, il appartient à l'évaluateur de déterminer et de hiérarchiser le mode de suivi
 - une simple mise en relation avec les partenaires dans le respect du libre choix
 - un entretien téléphonique avec la personne pour les premières demandes, dans les premiers mois de la mise en œuvre du plan
 - une visite à domicile pour les personnes fragilisées dont les modalités pratiques et financières doivent être définies en lien avec la caisse.
- signaler au coordonnateur du plan d'aide OSCAR le cas échéant, et à la Caisse (en utilisant les outils mis à disposition par la Caisse), toute information concernant la situation du retraité susceptible d'entraîner la révision du plan d'aide OSCAR ou un réexamen de ses besoins ;
- mettre en œuvre ses compétences en matière de travail en réseau, afin de faciliter la mise en œuvre effective auprès du retraité du plan d'aide OSCAR tel qu'il aura été validé par la Caisse, avec le coordinateur du plan d'aide OSCAR lorsqu'il y en a un.

4.1.1.6 Accompagnement des retraités

En réalisant l'évaluation, la Structure évaluatrice doit sensibiliser le retraité à la prévention des risques et aux actions à mener pour préserver son autonomie et favoriser le bien-vieillir, tel que décrit dans le mode opératoire de l'évaluateur, annexé à la présente convention.

4.1.2 COMPETENCES ET PROFESSIONNALISME DES EVALUATEURS

La Structure évaluatrice s'engage à dépêcher auprès des retraités dont l'évaluation des besoins lui est confiée, des évaluateurs dont la compétence et le professionnalisme correspondent aux exigences de la Caisse (cf. article 3.2).

4.1.3 RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

La Structure évaluatrice respecte les réglementations en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.

4.1.4 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le partage d'informations strictement nécessaires au suivi social ou médico-social s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ou l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

4.1.5 COORDINATION

Dès lors qu'elle assume la fonction de coordination valorisée par la Caisse pour un plan d'aide diversifié (i.e. au moins 3 prestations parmi les heures d'accompagnement et prévention, le forfait prévention ou l'orientation vers les dispositifs de prévention), la Structure évaluatrice s'engage sur la durée de l'OSCAR à assurer les missions de coordination et à réaliser les engagements suivants :

- **Mission 1** - Assurer un suivi personnalisé du retraité
 - Assurer un suivi régulier avec le retraité : point d'étape 2 mois après la visite initiale puis 6 mois après la visite initiale, a minima par téléphone
 - Réaliser un point d'étape supplémentaire en cas d'évolution de la situation du bénéficiaire
 - Suivre et optimiser la mise en œuvre effective du plan d'aide
- **Mission 2** - Favoriser et faciliter la mise en œuvre des prestations et orienter le retraité dans ses choix
 - Réaliser une visite initiale au domicile du retraité
 - Au maximum 1 mois après la notification du plan d'aide, en cas de première demande
 - Au plus tard 2 semaines avant la date d'effet du nouvel OSCAR, en cas de réexamen
 - Renseigner dans l'outil PPAS mis à disposition par la Caisse la répartition des heures d'accompagnement prévues à ce titre (entretien du linge et du logement, aide au déplacement pédestre de proximité, aide à la préparation des repas, accompagnement à la toilette)
 - Vérifier que le bénéficiaire a pu identifier les prestataires répondant à ses besoins à partir d'éléments fournis par l'évaluateur ; le cas échéant, communiquer au retraité une liste complémentaire des prestataires pouvant intervenir, et, si nécessaire, l'accompagner dans la prise de contact de ces prestataires
 - Valider le déclenchement des différentes prestations aux échéances définies et sensibiliser l'assuré à la nécessité de conserver les factures des prestations réalisées ; a fortiori lorsque le forfait prévention est versé directement au bénéficiaire

- **Mission 3** - Informer les partenaires en cas de changement de la situation
 - Alerter la Caisse de tout changement de situation et toute situation difficile, dès leur identification, et établir une concertation avec le service évaluateur pour proposer à la Caisse une évolution de l'OSCAR le cas échéant
 - En cas d'hospitalisation du retraité, renseigner les dates d'entrée et de sortie d'hospitalisation sur l'outil PPAS

Afin de justifier de la bonne réalisation de ces missions, la Structure évaluatrice produira les documents suivants et les transmettra systématiquement à la Caisse, via PPAS :

- Le support de visite initiale, signé par le retraité
- Les fiches de suivi par bénéficiaire formalisées à l'issue de chaque point de suivi
- Les fiches alerte indiquant les évolutions de la situation du retraité

Les documents seront transmis via le menu "Suivi OSCAR" dans PPAS au moment de la signature.

La Structure évaluatrice, dans son rôle de coordinateur, conservera les autres documents clés du dossier du bénéficiaire afin de les transmettre à la Caisse sur demande. Ces documents doivent être produits par la Structure évaluatrice pendant les cinq années qui suivent une intervention.

4.2 Engagements de la Caisse

4.2.1 Paiement de la prestation d'évaluation a la Structure evaluatrice

La Caisse assure le paiement de la prestation décrite dans l'article 2 dans des conditions tarifaires fixées annuellement par la CNAV par voie de circulaire.

Le paiement est réalisé après transmission du dossier d'évaluation à la Caisse.

4.2.2 Paiement de la prestation de coordination

Pour la mission de coordination, la Caisse prend en charge la totalité de la rémunération.

Le forfait coordination est payé à l'échéance du plan d'aide, c'est-à-dire à la fin de la période de prise en charge du bénéficiaire. Ce règlement est conditionné à la transmission, via PPAS, de l'ensemble des pièces justifiant de l'effectivité de la coordination : compte rendu de la visite initiale (dont échéancier de mise en œuvre des prestations), comptes rendus des points de suivis.

Le montant du forfait coordination est fixé, et périodiquement actualisé, par une circulaire de la CNAV.

Dans le cas où le plan d'aide est attribué sur une durée de 2 ans, le forfait coordination est payé à l'issue de chaque année pour laquelle l'éligibilité du plan d'aide pour cette prestation a été validée.

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide susceptible d'induire un impact sur le paiement du forfait coordination, les règles de gestion et de paiement appliquées sont détaillées en annexe D de la convention.

4.2.3 ANIMATION ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION D'EVALUATION DANS LE CADRE D'UN OSCAR

La Caisse s'engage à mettre à disposition les documents méthodologiques nécessaires à la mission confiée à la Structure évaluatrice, en particulier le dossier d'évaluation et le mode opératoire (cf. annexe B de la convention), et à assurer dans la mesure de ses moyens, à l'égard du signataire, les conditions du bon déroulement de la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation et de formulation des plans d'actions personnalisés.

ARTICLE 5 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, FISCALE ET COMPTABLE

5.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure évaluatrice doit informer par écrit la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure évaluatrice devra informer par écrit la Caisse de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

5.2 SITUATION FISCALE, PARAFISCALE ET COMPTABLE

La Structure évaluatrice est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la Caisse le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité « évaluation, préconisation, valorisation et suivi du plan d'aide Oscar ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 6 : OPERATIONS D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE LA CAISSE

La Caisse peut organiser des actions d'information et d'accompagnement technique liées à la mission confiée par la présente convention à la Structure évaluatrice.

Par ailleurs la Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle découlant de l'objet de cette convention, tant auprès de la Structure évaluatrice que des retraités ayant bénéficié d'une évaluation réalisée par celle-ci.

La Structure évaluatrice s'engage à faciliter ces contrôles et en particulier la vérification par la Caisse de la bonne réalisation des missions qui lui auront été confiées, sur le plan de la qualification des évaluateurs, de la qualité des évaluations et des autres conditions de leur réalisation.

Les pièces attestant des évaluations réalisées par la Structure évaluatrice auprès des retraités du régime général – plannings de tournées ou documents équivalents – doivent pouvoir être produites

par la Structure évaluatrice à la demande de la caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention d'évaluation.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- serait connue de bonne foi par la partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel telle que détaillée dans l'« annexe E relative aux clauses RGPD » de la présente convention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente convention.

Chaque partie reste propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente

convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources qu'elle a légalement acquises.

ARTICLE 10 : SECURITE

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 11 : GESTION DE LA CONVENTION

11.1 DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

11.2 CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles (notamment les articles 3 et 4).

La Caisse se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans le cas de non-respect par la Structure évaluatrice des termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

A, le

La Caisse

Le CCAS de Pessac

ANNEXES

A. TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Structure évaluatrice s'engage par la présente convention à effectuer ses missions sur l'ensemble du territoire suivant : *Pessac.*

B. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents suivants sont fournis à la Structure évaluatrice :

- Guide sur la mission d'évaluation
- Dossier d'évaluation
- Guide de coordination

C. INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF OSCAR

A la signature de la présente convention, la Caisse oriente la Structure vers la page PPAS présentant toutes les informations clés relatives aux OSCAR.

D. MODALITES DE GESTION DES CAS PARTICULIERS

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide induisant un impact sur le paiement du forfait coordination, les règles suivantes s'appliquent :

Type d'évolution	Impacts pour le forfait coordination
Evolution du besoin à la hausse	Pas d'impact
Evolution du besoin à la baisse	Pas d'impact
Décès du bénéficiaire	Pas de récupération du forfait coordination
Interruption du plan d'aide	Lorsque le plan d'aide est interrompu pour une raison indépendante du coordinateur, le forfait coordination n'est pas récupéré *Par exemple : décès, déménagement hors caisse, entrée en institution, etc.*
Hospitalisation	Pas de récupération du forfait coordination
Evolution des ressources	Pas d'impact
Evolution du partenaire mobilisé	Le forfait étant versé en fin de prise en charge, le montant à payer est calculé au prorata du réalisé

E. ANNEXE RELATIVE AUX CLAUSES RGPD

1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ce marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans la présente convention le sont tels que définis par le RGPD.

2. Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont l'évaluation des besoins du retraité en matière de prestations de prévention.

La finalité du traitement sous-traité est l'évaluation des besoins du retraité afin de déterminer une offre de service coordonnée pour l'accompagnement de sa retraite.

Les catégories de données sous-traitées sont :

- L'état-civil, les numéros d'identification et informations relatives à la naissance (date, commune, département, pays) du demandeur et/ou son conjoint
- Les informations d'ordre personnel (adresse, numéro de téléphone, email, situation maritale...) concernant le demandeur, son conjoint et/ou son aidant
- Les informations relatives au contexte de demande d'aide (aides légales déjà versées, critères de fragilité du demandeur)
- Les informations d'ordre financier et économique (avis d'imposition ou de non-imposition)
- Les données particulières ou sensibles : NIR, mesure de protection (prononcée ou demandées)

Les catégories de personnes concernées sont les retraités bénéficiant d'un OSCAR attribué par la Caisse.

La durée de conservation des données est fixée à 6 ans

3. Responsabilité et obligation des parties

3.1 Les responsabilités des parties

Les parties reconnaissent que :

- La Caisse est le responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD.
- La Structure évaluatrice agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

3.2 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément notamment au respect de l'article 28 « Sous-traitant » et 32 « Sécurité du traitement » du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies ci-dessus ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet de la présente convention, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant l'autre partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informer le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;

- Informer le responsable du traitement si l'hébergement des données est réalisé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD.

3.3 Les engagements vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par la Structure évaluatrice, la Caisse reconnaît que celle-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

3.4 Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

En tant que responsable de traitement, la Caisse ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors des instructions licites de la Caisse ;
- A, sans autorisation préalable et écrite de la Caisse, sous-traité tout ou partie de la réalisation du traitement de données objet de la présente annexe ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

4. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, la Structure évaluatrice, de fournir l'information aux personnes concernées par les activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

5. Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au sous-traitant, la Structure évaluatrice, d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

L'autre partie s'engage à apporter son aide autant que de besoin et à rerouter les demandes qui lui parviendraient dans un délai maximum de 7 jours, à l'adresse suivante : Aude BANABERA - contact.cnil@bordeaux-metropole.fr

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant à son délégué à la protection des données l'adresse suivante : informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant reste joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker les données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction.

8. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable du traitement les coordonnées génériques de son délégué à la protection des données ou de son interlocuteur référent en matière de protection des données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement est l'adresse générique suivante : Aude BANABERA - contact.cnil@bordeaux-metropole.fr

Les coordonnées du délégué à la protection des données ou du référent en matière de protection des données à caractère personnel du sous-traitant est : informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr

Délibération 2022-78
Objet : Convention de partenariat avec la CARSAT Nouvelle Aquitaine dans le cadre des OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CCAS de Pessac

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CCAS assure, via sa convention avec la CARSAT depuis 2013, la mission d'évaluation à leur domicile des besoins des bénéficiaire du service relevant du régime général de la branche retraite, d'élaboration, le cas échéant, un plan d'actions personnalisé (PAP), sa valorisation en euros et son suivi.
Le dispositif OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) est une nouvelle génération de plan d'aide (dont la description est disponible sur le Portail des Professionnels de l'Action Sociale)) qui :

- Propose une offre de services élargie avec une complémentarité des aides individuelles et collectives,
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale,
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.
Le SAAD du CCAS souhaite poursuivre ses actions préconisées dans le cadre des OSCAR auprès des seniors pessacais :
- Prestations d'aide à domicile (prise en charge du coût horaire selon les revenus du bénéficiaire)
- Prestations dans le cadre du forfait prévention (pris en charge à 100% par la CARSAT dans la limite de 500€/an par bénéficiaire selon un barème défini révisé par décret).
L'ensemble devant s'inscrire dans une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2023.
La convention proposée permet de fixer le cadre de ce dispositif entre le SAAD du CCAS, pour les seniors pessacais bénéficiaires de ce service et la CARSAT.
Elle est conclue à compter de la date de la signature et prend fin le 31 décembre 2023 et sera reconduite d'année en année par tacite reconduction.
La CARSAT rémunérera :
- La participation aux heures de prestation d'aide à domicile réalisées au coût arrêté chaque année sur le plan national par la CNAV.
- Le forfait prévention selon le barème défini.
Ces remboursements seront affectés en recettes, au groupe II, (NATANA 2203-017//7388) à l'article 7388 (Produits à la charge d'autres financeurs) du budget annexe M22 du SAAD du CCAS.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Signer la convention avec la CARSAT et tous les documents y afférents.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES A LA PERSONNE DANS LE CADRE DES OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNEE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)

Entre les soussignées :

La CARSAT Aquitaine
ci-dessous dénommée la « Caisse »,
représentée par Maud DELAUNAY, sous directrice Intervention Sociale,
dont le siège est actuellement situé à 80 avenue de la Jallère, 33053 BORDEAUX Cedex,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'une part,

Le CCAS de Pessac – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,
ci-dessous dénommée « la Structure »,
représentée par Patricia GAU, Ajointe au Maire, déléguée aux solidarités, santé et cohésion sociale, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
dont le siège est actuellement situé à 22 boulevard Saint Martin, 33603 PESSAC Cedex,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR.

Vue la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Cnav se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés.

L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a coconstruit avec les caisses et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aide, dont la description complète est disponible sur PPAS,

- Propose une offre de service élargie, avec une complémentarité des aides individuelles et collectives
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale.
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

La présente convention distingue les critères obligatoires pour le conventionnement, correspondant aux conditions *sine qua non* de mise en œuvre du partenariat, et ceux pouvant être mis en œuvre à moyen terme. Ces derniers doivent néanmoins être mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre d'OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) dans le cadre des interventions des prestataires d'aide à domicile en mode prestataire auprès des retraités, pour le territoire défini en annexe (cf. annexe A de la convention), et réalisées dans le cadre du dispositif OSCAR décrit par la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021.

Cette convention se substitue aux conventions précédemment conclues pour les plans d'aide OSCAR. Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées, selon les conditions prévues, à l'issue du déploiement complet des OSCAR.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONVENTIONNEL

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres et forment, à ce titre, un ensemble contractuel.

Les parties s'engagent sur :

- Les présentes dispositions ;
- Ses annexes dans leur version actualisée (les annexes n'ayant pas de hiérarchie entre elles) :
 - Annexe A : Territoire d'intervention
 - Annexe B : Cahier des charges des services d'accompagnement à domicile
 - Annexe C : Éléments constitutifs de la demande de conventionnement
 - Annexe D : Informations relatives au dispositif OSCAR
 - Annexe E : Modalités de gestion des cas particuliers
 - Annexe F : Clauses RGPD

Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

ARTICLE 3 : CRITERES DE CONVENTIONNEMENT

Le conventionnement d'une structure est accordé par la Caisse après examen de critères incontournables, prérequis au conventionnement, et de critères obligatoires à moyen terme et devant être mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la Caisse selon les dispositions décrites dans l'article 7 de la présente convention.

3.1 CRITERES OBLIGATOIRES POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La Structure s'engage à remplir intégralement les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au cahier des charges des services d'accompagnement et d'aide à domicile figurant en annexe 3.0 du Code de l'action sociale et des familles (CASF - cf. annexe B de la convention).

En outre, la Structure s'engage à remplir les critères complémentaires suivants :

- Être autorisée / avoir les attestations délivrées par les pouvoirs publics pour exercer
- Être en capacité de proposer une offre de prestations diversifiée, couvrant a minima les prestations socles des heures d'accompagnement et prévention à domicile (entretien du linge et du logement, aide au déplacement pédestre de proximité, aide à la préparation des repas, accompagnement à la toilette)
- Respecter le tarif horaire de la CNAV pour les heures d'accompagnement et de prévention à domicile et intervenir en mode prestataire
- Respecter la Charte nationale Qualité des services à la personne
- Être équipée d'outils informatiques, d'Internet et s'engager à réaliser la facturation des interventions dans le portail « Partenaires Action Sociale » (PPAS) et à utiliser les autres outils informatiques mis à disposition par la Caisse pour la gestion et le suivi des dossiers
- Etre en capacité de produire le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) pour chaque lieu de travail et/ou mettre en œuvre un plan d'actions de prévention des risques professionnels dans l'année de la signature de la convention

- Respecter la réglementation en matière de code du travail (registre unique du personnel, contrat de travail écrit pour le personnel intervenant auprès des personnes, conservation des bulletins de paie...)
- Appliquer la convention collective appropriée et la communiquer au personnel administratif et aux intervenants à domicile
- Accompagner les intervenants dans leur pratique professionnelle par différents moyens, notamment via la participation systématique aux formations et réunions d'échange de pratiques planifiées par la Caisse
- Fournir l'attestation de paiement des cotisations sociales à jour (URSSAF)
- Fournir les des pièces administratives requises à la signature de la convention (cf. annexe D)
- Prendre des mesures organisationnelles, juridiques, financières ou déontologiques propres à assurer l'indépendance de fait de ses activités d'aide à domicile, par rapport aux activités qu'elle est susceptible d'exercer par ailleurs dans le domaine de l'évaluation des besoins des retraités.

3.2 CRITERES OBLIGATOIRES A TERME

La Structure s'engage à remplir les critères ci-dessous dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention :

- Fournir la totalité des pièces administratives (cf. annexe D)
- Disposer d'un système de télégestion permettant la transmission de flux compatibles avec les SI de la Caisse
- Disposer d'un personnel dédié à la facturation et d'outils informatiques de facturation et de suivi, afin de :
 - disposer d'une comptabilité analytique
 - tracer la mise en œuvre et assurer le reporting dans les outils mis à disposition par la Caisse
 - suivre la facturation
- Déployer une offre de prévention des risques professionnels à domicile : intégrer l'offre de prévention dans le plan de formation du personnel et la mettre en œuvre
- Développer des actions collectives de prévention au profit des bénéficiaires

3.3 CRITERES SPECIFIQUES A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

<u>Les engagements dans la prévention des Risques Professionnels :</u>

Pour les services non engagés dans le programme « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver »

- Déployer une offre de prévention des risques professionnels sous différentes formes :
 - Intégrer la prévention des risques professionnels dans l'organisation de l'activité ;
 - S'engager à prendre connaissance de l'offre de prévention de la Carsat Aquitaine ;
 - Déployer les démarches et les outils adaptés au contexte de la structure : analyse des risques et des statistiques AT/MP, repérage des risques, élaboration, mise en oeuvre et suivi des actions de prévention, formation du personnel ;

- Connaître et recourir à l'offre d'aides techniques disponible sur le marché, afin de limiter l'exposition des salariés aux Troubles Musculosquelettiques (TMS) ;
- Intégrer l'offre de prévention dans le plan de formation du personnel et notamment l'accueil des nouveaux embauchés.

Pour les services engagés dans le programme « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver »

- Poursuivre la démarche de prévention des Risques Professionnels engagée dans le cadre dispositif « aidants, aidés, une qualité de vie à préserver ».

Maintenir une démarche d'amélioration continue en termes de prévention des Risques Professionnels adapté au contexte de la structure : analyse des risques et des statistiques AT/MP, repérage des risques, élaboration, mise en oeuvre et suivi des actions de prévention, formation du personnel, accueil des nouveaux embauchés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

4.1.1 REALISATION ET FACTURATION DE PRESTATIONS

La Structure s'engage à réaliser en faveur des retraités bénéficiaires d'un OSCAR tout ou partie des prestations correspondant aux préconisations inscrites sur celui-ci et pour la durée qu'il prévoit.

Elle s'engage à mettre en place les interventions urgentes (sortie d'hospitalisation et toute autre situation de rupture) dès la réception du signalement adressé par la Structure évaluatrice, l'établissement hospitalier ou la Caisse, sans attendre la mise à disposition de la notification par la Caisse.

Pour les autres situations, la Structure peut exécuter ses interventions dès lors que le retraité qui en est le bénéficiaire lui communique la notification du plan d'aide qui lui est attribué par la Caisse.

Elle peut également consulter :

- La liste des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge dans son espace sécurisé sur le Portail www.partenairesactionsociale.fr (PPAS).
- Le suivi OSCAR qui permettra de consulter les informations liées à la prise en charge délivrée et pour laquelle il est identifié comme intervenant

La Structure s'engage à ne pas demander au bénéficiaire une contribution financière supérieure à celle prévue par le barème de participation du retraité défini par la CNAV, et qui la ferait bénéficier d'une rémunération horaire supérieure audit montant.

4.1.2 QUALITE DE SERVICE

La Structure s'engage à proposer aux bénéficiaires un service de qualité :

- en ayant le souci du respect des droits et de la dignité des personnes âgées tels qu'ils résultent des principaux textes de référence en la matière
- en tenant compte des besoins et des attentes des retraités bénéficiaires pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des interventions
- en respectant les dates et les délais d'intervention, prévus dans le cadre d'OSCAR, de chaque retraité
- en respectant la réglementation en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel

4.1.3 CHANGEMENTS DE SITUATION

La Structure s'engage pendant la durée de son intervention auprès du bénéficiaire à informer le partenaire en charge de la coordination, ainsi que la Caisse, de tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification de la prise en charge du retraité.

Les facteurs pouvant entraîner une évolution de la situation du bénéficiaire peuvent être divers :

- Changement des ressources :
 - Décès du conjoint
 - Entrée du conjoint en établissement
 - Evolution des ressources
 - Autres facteurs
- Changement des besoins :
 - Décès du conjoint
 - Hospitalisation
 - Hospitalisation PRADO
 - Situation de rupture (ASIR)
 - Entrée du conjoint en établissement
 - Evolution de la situation personnelle du retraité (ex. apparition d'une pathologie)
 - Autres facteurs
- Clôture de l'OSCAR :
 - Décès du bénéficiaire
 - Demande du bénéficiaire
 - Déménagement
 - Entrée dans un autre dispositif (de type APA, par exemple)
 - Autres
- Changement des partenaires mobilisés :
 - Changement de service d'aide à la personne
 - Changement de statut ou fusion de service d'aide à la personne
 - Déconventionnement
 - Déménagement (du bénéficiaire)
 - Autres motifs d'interruption (dépôt de bilan du service d'aide à la personne par exemple)

Lorsqu'un évènement intervient et modifie la situation du bénéficiaire, la Structure s'engage à renseigner les dates de l'évènement dans PPAS (par exemple : entrée et sortie d'hospitalisation, décès du conjoint, etc.).

4.2 ENGAGEMENTS DE LA CAISSE

4.2.1 PAIEMENT DES HEURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION A DOMICILE

Pour les heures d'accompagnement à domicile en mode prestataire, la rémunération est calculée sur la base du montant de participation horaire nationale fixé et périodiquement actualisé par une circulaire de la CNAV.

4.2.2 PAIEMENT DES PRESTATIONS RELEVANT DU FORFAIT PREVENTION

Pour les prestations relevant du forfait et prises en charge par la Structure, le paiement est effectué après un acte de facturation produit par la Structure. Le montant du forfait accordé est indiqué par la Caisse dans PPAS.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 TIERS PAYANT

A défaut de dispositions contraires formalisées par avenant à la présente convention, le mode de paiement des services exécutés par la Structure repose sur un dispositif de tiers payant.

Ce dispositif prévoit que la Caisse verse l'aide financière, attribuée au retraité dans le cadre de son OSCAR, directement à la Structure, cette dernière ne facturant aux retraités bénéficiaires que la part de l'intervention non prise en charge par la Caisse, dans les conditions de rémunération définies à l'article 3.2.1 ci-dessus.

Les prestations pouvant bénéficier du tiers payant sont les heures d'accompagnement et de prévention à domicile, et le forfait prévention lorsqu'il est versé directement à la Structure.

Lorsque le forfait prévention est versé au bénéficiaire, totalement ou partiellement, le règlement se fait directement auprès du retraité, sans acte de facturation.

5.2 LIMITATION DES VERSEMENTS

La Caisse s'engage à verser sa participation financière à la Structure dans la limite du montant maximal de l'aide et de la période de prise en charge définis pour l'OSCAR notifié à chaque bénéficiaire.

5.3 ETAT RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS

Le montant de la participation financière attribuée au titre de l'action sociale de la branche retraite est calculé par la Caisse.

Pour les heures d'accompagnement et de prévention, la Structure lui adresse chaque mois un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Volume des interventions réalisées.

Pour le forfait prévention, la Structure adresse périodiquement un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Volume des interventions réalisées,
- Coût total des interventions réalisées.

Cet état est transmis, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la prestation, sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans PPAS ; sous réserve des situations nécessitant, à titre provisoire, le recours à un mode de transmission par courrier (daté, signé et comportant le cachet de la Structure).

La Structure s'engage à ne reporter sur l'état récapitulatif que les interventions effectivement réalisées.

5.4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAISSE

A réception de l'état décrit à l'article 4.3 ci-dessus, la Caisse règle sa participation financière à la Structure, accompagnée d'un état récapitulatif détaillant celle-ci par type de service et par bénéficiaire.

Cet état récapitulatif est transmis sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans le cadre de PPAS.

5.5 FACTURATION AU RETRAITE

Après l'exécution des heures d'accompagnement et de prévention, la Structure adresse à chaque bénéficiaire une facture faisant clairement apparaître :

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- la période concernée,
- le coût unitaire de l'intervention,
- le volume des interventions,
- le coût total des interventions,
- le pourcentage de prise en charge de la caisse et du bénéficiaire
- la participation financière de la Caisse,
- le solde que le bénéficiaire doit acquitter à la Structure pour paiement des interventions.

5.6 GESTION DES CAS PARTICULIERS

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide susceptible d'induire un impact sur le paiement des prestations (cf. article 4.1.4 pour le détail des motifs), les règles de gestion et de paiement appliquées sont détaillées en annexe F de la convention.

ARTICLE 6 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, FISCALE ET COMPTABLE

6.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure doit informer par écrit la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure devra informer par écrit la Caisse de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

6.2 SITUATION FISCALE, PARAFISCALE ET COMPTABLE

La Structure devra pouvoir justifier du versement régulier des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales.

La Structure est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la Caisse le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité correspondant aux services aux retraités, ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET REGULARISATIONS

7.1 REALISATION DES CONTROLES

La Caisse se réserve la possibilité de procéder, à tout moment, à des contrôles administratifs ou comptables sur la réalisation des interventions effectuées par la Structure (vérification de l'effectivité et de la qualité de l'intervention, contrôle de la facturation au bénéficiaire...).

Ces contrôles peuvent être exercés auprès de la Structure ou auprès des bénéficiaires pour lesquels elle est intervenue et peuvent s'appuyer, dans ce dernier cas, sur le résultat des enquêtes de qualité que la Structure effectue auprès de ceux-ci en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Structure s'engage à faciliter la mise en œuvre et la réalisation de ces contrôles. A cet effet, elle s'engage à produire tout document administratif, comptable ou statistique que la Caisse demande ; notamment les justificatifs issus des outils de télégestion. A cet égard, la Structure s'engage à utiliser une solution compatible avec les systèmes de la Caisse, afin de permettre le rapprochement et l'analyse facilités des données.

A l'issue de ces contrôles, la Caisse peut formuler une demande de régularisation, visant à ce que la Structure se conforme aux obligations contractuelles énoncées dans cette convention. En cas de non-réalisation des actions de mise en conformité, la Caisse peut être amenée à mettre fin au partenariat, conformément à l'article 11 du présent document.

7.2 DUREE DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives attestant des interventions de la Structure au bénéfice des retraités du régime général - feuilles de travail ou documents équivalents revêtus de la signature du retraité bénéficiaire – doivent pouvoir être produites par la Structure à la demande de la Caisse pendant les six années qui suivent une intervention.

7.3 RECOURS AUX OUTILS DE TELEGESTION

7.3.1 TRAITEMENT DES DONNEES

Le système de télégestion devra permettre de tracer les informations suivantes :

- Le nombre d'heures effectuées et financées par la Caisse
- L'heure de début et l'heure de fin des interventions
- L'identification et l'authentification du bénéficiaire
- L'identification et l'authentification de l'intervenant

A l'issue du déchiffrement du document dématérialisé, une traçabilité exhaustive de toutes les modifications apportées devra être mise en œuvre par la Structure.

Toute modification du document après déchiffrement, tout ajout ou suppression d'information, devra être identifiable et justifié.

7.3.2 STOCKAGE DES DONNEES ET ARCHIVAGE

La procédure de dématérialisation de la feuille de travail devra garantir :

- Un stockage des données conforme aux dispositions prévues par la réglementation relative à la protection des données
- Un archivage sur support conforme aux normes en vigueur

Le stockage des données devra respecter des contraintes de fidélité et de durabilité : est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. Conformément aux dispositions en vigueur, les documents devront être conservés cinq ans.

7.3.3 ACCES AUX DONNEES A POSTERIORI

La procédure de dématérialisation de la feuille de travail devra garantir :

- L'accès aux données par la Caisse
- La traçabilité de la source des données : il s'agit de garantir à la Caisse la parfaite conformité avec les données renseignées dans le système de télégestion
- La communication de ces données sous une forme qui les rendent exploitables en vue de la réalisation du contrôle comptable (en vue notamment de vérifier la concordance des informations avec la facturation transmise à la Caisse, la facturation au bénéficiaire et la cohérence de l'emploi du temps de l'aide à domicile).
- La conformité avec la réglementation relative à la protection des données.

7.3.4 CONTROLE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Structure devra être en mesure de présenter, en cas de contrôle de la Caisse, un document qui décrit pour chacune des fonctionnalités ci-dessous la solution mise en œuvre :

- Identification de la personne âgée
- Identification de l'aide à domicile
- Authentification du début et de la fin de la prestation
- Mode d'enregistrement des données d'intervention
- Modalités de transmission (pour toutes les étapes le cas échéant)
- Modalités de rectification des données après déchiffrement :
 - Intervention concernée
 - Motifs de rectification

- Identité de la personne qui a modifié
- Signalement des enregistrements modifiés lors de la communication du fichier de facturation

- Modalités de stockage / sauvegarde / conservation des données

7.4 REGULARISATIONS

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse fait apparaître que les sommes versées ne correspondent pas aux ressources, à la situation conjugale ou à tous autres éléments conditionnant l'attribution d'une aide par la Caisse déclarés par le retraité bénéficiaire lors de sa demande d'aide, le recouvrement des indus ou de la totalité de l'aide sera réalisé auprès de ce dernier.

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse permet de relever des erreurs, non imputables au retraité bénéficiaire, relatives à la facturation ou la réalisation des interventions, les recouvrements ou reversements de fonds permettant de régulariser la situation sont réalisés auprès de la Structure. Ces recouvrements ou reversements de fonds concernent également toute modification (montant de la participation, interruption) de l'OSCAR en cours d'année dû à un changement de situation du bénéficiaire dont la Structure n'a pas informé la Caisse à temps.

Dans ce cas, la Structure s'engage à opérer les rectificatifs nécessaires sur la facturation des interventions auprès du retraité bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- serait connue de bonne foi par la partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel telle que détaillée dans l'« annexe G relative aux clauses RGPD » de la présente convention.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente convention.

Chaque partie reste propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources qu'elle a légalement acquises.

ARTICLE 11 : SECURITE

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 12 : GESTION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

12.2 CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles (notamment les articles 3 et 4).

La Caisse se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans les situations suivantes :

- service facturé au retraité et non effectué par la Structure,
- retrait d'agrément qualité ou de l'autorisation par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 : CADUCITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article x concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES DOCUMENTS CONVENTIONNELS

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou des annexes doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la convention et des annexes fait l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties daté, signé par les Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La convention est régie par la loi française.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, et conformément à l'article R. 312-11 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et ce y compris en cas de référé, de requête ou de pluralité de défendeurs.

Si une stipulation de la convention est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

A, le

La Caisse	Le CCAS de Pessac, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

ANNEXES

A. TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Structure s'engage par la présente convention à effectuer des interventions à domicile pour le territoire suivant : *Pessac.*

B. CAHIER DES CHARGES DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE

Le cahier des charges des services d'accompagnement et d'aide à domicile figurant en annexe 3.0 du Code de l'action sociale et des familles est opposable aux signataires de la présente convention.

Le document de référence correspond à la dernière version publiée au Journal officiel.

C. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

Les éléments ci-après sont à communiquer pour les demandes de conventionnement avec la Caisse après la première phase d'éligibilité.

				Nouveaux partenaires	Nouveaux partenaires	Partenaires déjà conventionnés	Partenaires déjà conventionnés
Documents	**Association Loi 1901**	**Service à but lucratif**	**Collectivités territoriales**	**A fournir à la signature**	**A fournir avec un délai**	**A fournir à la signature**	**A fournir avec un délai**
Demande de conventionnement (demande écrite – questionnaire)	X	X	X	X			
Informations relatives à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel (nom ou raison sociale, adresse, nom et adresse des gérants, des responsables et du gestionnaire, extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, copie des statuts ou documents équivalents)	X	X	X	X		X	
Récépissé de la déclaration ou de modification à la Préfecture	X			X			
Récépissé de la parution au Journal Officiel	X						
Composition nominative du Conseil d'Administration	X		X				
Composition nominative des membres du Bureau	X						
Statuts intégrant la nature de la société et la liste des actionnaires ou associés ou délibération de la collectivité		X (sauf EURL)	X	X			

				Nouveaux partenaires	Nouveaux partenaires	Partenaires déjà conventionnés	Partenaires déjà conventionnés
Documents	**Association Loi 1901**	**Service à but lucratif**	**Collectivités territoriales**	**A fournir à la signature**	**A fournir avec un délai**	**A fournir à la signature**	**A fournir avec un délai**
Inscription au Registre du Commerce (imprimé Kbis de moins de 3 mois)		x		x			
Agrément délivré au service par Monsieur le Préfet	x	x	x				
Autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental, assortie d'une attestation sur l'honneur de non dénonciation pour l'année N.	x	x	x	x		x	
Projet de service	x	x	x	x		x	
Règlement intérieur	x	x	x	x			
Liste des prestations et des activités proposées, des publics et des clients concernés, des départements d'exercice de ces activités + Zone géographique d'intervention	x	x	x	x		x	
Bilan d'activité et compte de résultat consolidé des 2 derniers exercices (bilan obligatoire destiné à la Direccte au titre de l'année écoulée et consultable sur Nova) faisant apparaitre l'activité aux personnes retraitées + éventuellement le nom du commissaire aux comptes	x	x	x	x		x	
Attestation de paiement des cotisations sociales (URSSAF ou MSA, pôle emploi, RSI)	x	x	x	x		x	
Effectif du personnel en CDI (Contrat à Durée Indéterminée) mentionnant les ETP (Equivalent Temps Plein) ainsi que le niveau de qualification pour les fonctions de Direction, d'encadrement, d'administratif(s) et d'intervenants	x	x	x	x		x	
Effectif du personnel en CDD (Contrat à Durée Déterminée) mentionnant les ETP (Equivalent Temps Plein) ainsi que le niveau de qualification pour les fonctions de Direction, d'encadrement, d'administratif(s) et d'intervenants	x	x	x				
Justificatif délivré par la préfecture concernant le service de transport et/ou justificatif de la capacité de transport	x	x	x	x		x	
Justificatif de déclaration auprès des services vétérinaires pour le portage de repas	x	x	x	x		x	
Attestation d'Assurance Responsabilité Civile	x	x	x	x		x	

				Nouveaux partenaires	Nouveaux partenaires	Partenaires déjà conventionnés	Partenaires déjà conventionnés
Documents	**Association Loi 1901**	**Service à but lucratif**	**Collectivités territoriales**	**A fournir à la signature**	**A fournir avec un délai**	**A fournir à la signature**	**A fournir avec un délai**
Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels/ Plan d'actions mis en œuvre	X	X	X	X		X	
Plan de formation annuel	X	X	X	X		X	
Modèle de la documentation précisant l'offre de service, les tarifs des prestations proposées avant déduction des aides, les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que sur les recours possibles en cas de litige	X	X	X	X		X	
Modèle de devis	X	X	X	X			
Modèle de contrat écrit précisant la durée, le rythme et le coût de la prestation et avec le bordereau de rétractation en cas de d2marchage	X	X	X	X			
Modèle du livret d'accueil et, le cas échéant, de ses annexes	X	X	X	X		X	
Recueillir les informations sur la mise en place du cahier de liaison	X	X	X				
Modèle de facture et du document prévoyant l'information annuelle de ses clients en matière fiscale	X	X	X	X		X	
Modèle de support de visite préalable à la mise en œuvre du plan d'aide	X	X	X	X		X	

D. INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF OSCAR

A la signature de la présente convention, la Caisse oriente la Structure vers la page PPAS présentant toutes les informations clés relatives aux OSCAR.

E. MODALITES DE GESTION DES CAS PARTICULIERS

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide induisant un impact sur le paiement des prestations (cf. article 4.1.4 pour le détail des motifs), les règles suivantes s'appliquent :

Type d'évolution	Impacts pour les heures d'accompagnement	Impacts pour le forfait prévention
Evolution du besoin à la hausse	Augmentation du nombre d'heures d'accompagnement, dans la limite du nombre d'heures maximal prévu dans le dispositif	Augmentation du montant du forfait prévention alloué dans la limite des 500 euros annuels
Evolution du besoin à la baisse	Aucune modification n'est opérée, la personne âgée ne payant que ce que ce qu'elle a effectivement consommé	• Lorsque le forfait a été versé au bénéficiaire, 2 cas de figure : - Prise en compte du chèque transmis par la personne âgée, le cas échéant - Evaluation de la part non consommée lors du réexamen, et récupération des indus le cas échéant • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : aucune modification n'est opérée, le prestataire ne facturant que lorsque la prestation est effectivement réalisée
Décès du bénéficiaire	Arrêt du paiement des heures au moment de l'arrêt de consommation : date d'arrêt correspondant au dernier jour du mois du décès (ex. décès intervenu le 15/10, fin des prestations au 31/10)	• Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : pas de récupération du forfait • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : blocage automatique du droit de tirage au dernier jour du mois du décès

Type d'évolution	Impacts pour les heures d'accompagnement	Impacts pour le forfait prévention
Interruption du plan d'aide	Arrêt du paiement des heures au moment de l'arrêt de consommation : date d'interruption correspondant au dernier jour du mois de l'évènement (idem décès) **A noter :** Dans le cas où le bénéficiaire entre en APA, la date d'interruption retenue correspond à la date d'effet de l'APA (par exemple, si l'APA débute le 15/10, les prestations associées aux OSCARS sont interrompues automatiquement le 14/10)	• Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : aucune récupération des forfaits n'est opérée • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné, le droit de tirage est automatiquement suspendu au dernier jour du mois de l'évènement (idem décès)
Hospitalisation	Les heures d'accompagnement sont suspendues de fait en cas de non-consommation : suspension automatique du paiement	• Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : maintien du forfait et vérification systématique de l'effectivité des prestations à la fin de la période de prise en charge, puis application de la politique de récupération des indus existante • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné, le droit de tirage est automatiquement suspendu durant la période d'hospitalisation
Evolution des ressources	Application du nouveau taux de reste-à-charge à compter du 1er jour du mois qui suit l'information de la Caisse	Pas d'impact
Evolution du partenaire mobilisé	Paiement des heures réalisées opéré auprès du prestataire qui les aura effectuées (sur la base des déclarations faites dans PPAS)	• Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : aucun changement n'est opéré. • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : mise à jour de l'attributaire sur l'outil afin que le nouveau prestataire puisse utiliser la part restante du forfait

F. ANNEXE RELATIVE AUX CLAUSES RGPD

1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ce marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans la présente convention le sont tels que définis par le RGPD.

2. Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont la réalisation de prestations de prévention auprès du retraité.

La finalité du traitement sous-traité est la réalisation de prestations pour le compte du retraité visant à préserver son autonomie.

Les catégories de données sous-traitées sont :

- L'état-civil, les numéros d'identification et informations relatives à la naissance (date, commune, département, pays) du demandeur et/ou son conjoint
- Les informations d'ordre personnel (adresse, numéro de téléphone, email, situation maritale...) concernant le demandeur, son conjoint et/ou son aidant
- Les informations relatives au contexte de demande d'aide (aides légales déjà versées, critères de fragilité du demandeur)
- Les informations d'ordre financier et économique (avis d'imposition ou de non-imposition)
- Les données particulières ou sensibles : NIR, mesure de protection (prononcée ou demandées)

Les catégories de personnes concernées sont les retraités bénéficiant d'un OSCAR attribué par la Caisse.

La durée de conservation des données est fixée à 6 ans.

3. Responsabilité et obligation des parties

3.1 Les responsabilités des parties

Les parties reconnaissent que :

- La Caisse est le responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD.
- La Structure agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

3.2 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément notamment au respect de l'article 28 « Sous-traitant » et 32 « Sécurité du traitement » du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies ci-dessus ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet de la présente convention, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant l'autre partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informer le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Informer le responsable du traitement si l'hébergement des données est réalisé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD.

3.3 Les engagements vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par la Structure, la Caisse reconnaît que celle-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

3.4 Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

En tant que responsable de traitement, la Caisse ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors des instructions licites de la Caisse ;
- A, sans autorisation préalable et écrite de la Caisse, sous-traité tout ou partie de la réalisation du traitement de données objet de la présente annexe ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

4. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, la Structure, de fournir l'information aux personnes concernées par les activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

5. Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au sous-traitant, la Structure, d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

L'autre partie s'engage à apporter son aide autant que de besoin et à rerouter les demandes qui lui parviendraient dans un délai maximum de 7 jours, à l'adresse suivante : Aude BANABERA - contact.cnil@bordeaux-metropole.fr

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant à son délégué à la protection des données l'adresse suivante : informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant reste joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker les données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction.

8. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable du traitement les coordonnées génériques de son délégué à la protection des données ou de son interlocuteur référent en matière de protection des données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement est l'adresse générique suivante : informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr

Les coordonnées du délégué à la protection des données ou du référent en matière de protection des données à caractère personnel du sous-traitant est : Aude BANABERA - contact.cnil@bordeaux-metropole.fr

Délibération 2022-79
Objet : Convention avec l'Association SophroReflexo&Co portant sur la promotion et la réalisation d'actions de prévention du vieillissement en faveur des Seniors de la Ville de Pessac

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le CCAS de par sa mission de prévention de la Santé, veut permettre aux seniors de la Ville de s'assurer les clés d'un vieillissement réussi et de faire évoluer ses comportements pour être acteur de sa santé. Ainsi, il s'est engagé dans un programme de prévention, du vieillissement et fait appel à un certain nombre de partenaires pour diversifier l'offre et déployer son programme spécifique « Bien vivre à Pessac ».

Dans ce cadre, le CCAS de Pessac a engagé, en 2019, un travail partenarial avec l'Association SophroReflexo&Co (auparavant Sophro Reflexo 33) momentanément interrompu par la crise sanitaire. Celle-ci est soutenue financièrement par la CARSAT et le Département via la Conférence des Financeurs pour développer et organiser la tenue d'actions de prévention destinées à favoriser un vieillissement réussi en maintenant le capital santé et en développant le lien social des seniors.

Dans ce cadre, des ateliers de relaxation à destination des seniors seront proposés sur la Ville de Pessac durant l'année 2023.

Afin de finaliser cet engagement, le CCAS de Pessac et l'association SophroReflexo&Co souhaitent signer une convention partenariale rappelant les engagements de chacun et permettant l'échange de données en respectant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la convention.
- D'autoriser la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention de partenariat entre le CCAS et l'association SophroReflexo&Co.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

SophroReflexo&Co

Et

Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC (CCAS de PESSAC)

Entre les soussignés :

Association SophroReflexo&Co
Située au 16 Avenue du Vallon 33700 MERIGNAC
Représentée par son président, Monsieur Marc VILLALA
Ci-après dénommée « SophroReflexo&Co »

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pessac - CCAS,
Situé au 22 Boulevard Saint Martin 33600 Pessac Cedex
Représenté par Madame Patricia GAU, vice-présidente du CCAS de Pessac, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 02 septembre 2020
Ci-après dénommée « CCAS de PESSAC »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le CCAS de Pessac propose une offre de services diversifiée à la population de son territoire. Il souhaite promouvoir des actions de prévention du vieillissement en faveur des Seniors, en concourant pleinement à des objectifs de Santé Publique.

Le CCAS de Pessac veut permettre à cette population de s'assurer les clés d'un vieillissement réussi et de faire évoluer ses comportements pour être acteur de sa santé. Il s'est engagé dans un programme de prévention, et fait appel à un certain nombre de partenaires pour diversifier l'offre et déployer son programme spécifique « Bien vivre à Pessac ».

L'association SophroReflexo&Co est soutenue financièrement par le Département et la CARSAT Aquitaine pour développer et organiser la tenue d'actions de prévention destinées à favoriser un vieillissement réussi en maintenant le capital santé et en développant le lien social des seniors autonomes.

Elle assure la promotion et la réalisation de ses actions de prévention et d'éducation à la santé en lien avec la conférence des financeurs de Gironde.

Ville de
PESSAC

SR&CO

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties, dans le cadre de la mise en place des actions de prévention du vieillissement, développées sur le territoire de Pessac.

Article 2 : Le public ciblé

Le programme de prévention du vieillissement est destiné aux Seniors résidents prioritairement à Pessac et le cas échéant à Bordeaux-Métropole.

Article 3 : Modalité de fonctionnement

3.1 Rôle des partenaires et moyens humains

- Le CCAS nomme un agent référent pour la mise en place des actions de prévention. Celui-ci sollicite l'association SophroReflexo&Co pour la mise en place d'ateliers de relaxation dans lesquels s'inscrivent les participants.
- Le CCAS propose un planning de programmation annuel des actions à venir.
- Le CCAS met à disposition des salles adaptées aux ateliers avec le mobilier nécessaire (tables et chaises). Un agent sera présent à l'ouverture de chaque atelier (composé de plusieurs séances) pour remettre les clés qui seront ramenées à l'Accueil Seniors Handicap situé au RDC de l'Hôtel de Ville, par l'animateur à la fin de celui-ci.
- L'association SophroReflexo&Co assure la coordination et l'animation des actions de prévention convenues, équipée du matériel adapté aux interventions.
- Le CCAS assure l'inscription des Seniors Pessacais ayant mentionnés leur intérêt pour des ateliers sur cette thématique.
- Il appartient à l'association SophroReflexo&Co et au CCAS de contracter l'ensemble des assurances couvrant leur responsabilité respective.

3.2 Gestion des inscriptions :

- Chaque atelier accueille entre un minimum de 8 et un maximum de 15 participants.
- Le CCAS assure la constitution des groupes.
- L'association SophroReflexo&Co peut compléter ceux-ci avec des participants métropolitains, elle gère l'inscription des non-pessacais.
- Le CCAS se charge d'envoyer les confirmations d'inscriptions aux participants, 15 jours avant la première séance de l'atelier pour les personnes qu'il a inscrites.

3.3 Communication des actions :

L'association SophroReflexo&Co et le CCAS sont chargés de la communication des actions vers leurs partenaires, publics et adhérents respectifs, par internet, distributions de flyers et affichage.

Article 4 : Modalité de financement :

Les actions de prévention organisées par l'association SophroReflexo&Co sont gratuites et intégralement financées par le Département via la Conférence des Financeurs et la CARSAT (ateliers et frais de déplacement).

Le CCAS met à disposition, à titre gracieux, des salles et un agent qui gère les inscriptions, la planification, la communication et le bon déroulement des ateliers.

Article 5 : Protections des données personnelles :

La mise en place d'ateliers de prévention de la perte d'autonomie sur la commune de Pessac implique des traitements de données à caractère personnel des personnes physiques concernées. Ces traitements sont soumis aux dispositions du Règlement Général Européen pour la Protection des données ci-après nommé « RGPD », (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique, fichiers et libertés ».

Dans le cadre de leur partenariat, chaque partie s'engage à se conformer au cadre légal et réglementaire applicable et à s'assurer du respect de la confidentialité des données qui seront reçues et échangées.

Pour faciliter la gestion des inscriptions aux ateliers de prévention, un transfert d'informations contenant des données à caractère personnel pourra être opéré par le CCAS de Pessac et l'association SophroReflexo&Co.

Ce transfert s'effectuera sous la forme d'un échange de données entre personnes habilitées selon des modalités permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité des données transmises, d'empêcher leur altération, leur destruction ou leur accès par des personnes non autorisées.

En qualité de « responsable de traitement », chaque partie s'engage à :

- Avoir fait déclaration auprès de la CNIL pour la collecte, le traitement, l'échange et la conservation de ces données personnelles.
- Constituer des traitements de données à caractère personnel licites, conformes à la réglementation (article 6 du RGPD) et documenter leur conformité.
- Déclarer ces traitements dans son registre (article 30 su RGPD).
- Informer les personnes concernées sur les traitements effectués, sur leurs droits et les modalités d'exercice de ceux-ci (articles 12 et 13 du RGPD).
- Répondre aux demandes d'exercice de droits de consultation, de rectification ou d'effacement des personnes concernées.
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données, et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées (cf. article 32 du RGPD).
- Identifier les personnels habilités à accéder aux données et les former en matière de protection des données à caractère personnel.
- Notifier à la CNIL et éventuellement aux personnes concernées toutes violations de données.
- Désigner si nécessaire son DPO (data protection officier ou délégué à la protection des données).

Le CCAS de Pessac a désigné un DPO dont les coordonnées sont les suivantes : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr, ou Délégué à la Protection des données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex. »

Ville de
PESSAC

Article 6 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 7 : Durée de la convention et Résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2023 sans tacite reconduction.

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

En cas d'inexécution d'une obligation par l'une des parties, la convention peut être résiliée unilatéralement.

La résiliation prend effet au terme d'un délai de quinze jours à compter de la réception par la partie défaillante de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différent sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, à Bordeaux - 33000).

Fait en deux exemplaires originaux, le , à Pessac,

Pour l'association SophroReflexo&Co,

Le Président

Pour le CCAS de Pessac,

L'Adjointe au Maire
Solidarités, Santé, Cohésion Sociale
Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale

Patricia GAU

Délibération 2022-80
Objet : Marché relatif à la location et à l'entretien de véhicules frigorifiques

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, une consultation a été lancée le 12 octobre 2022. Cette consultation a pour objet la location et l'entretien de véhicules frigorifiques pour le C.C.A.S.
Les prestations sont réparties en 2 lots:

- Lot n° 01 : location et entretien de 4 véhicules frigorifiques thermiques
- Lot n° 02 : location et entretien d'un véhicule frigorifique électrique

Le marché est conclu pour une période initiale de 3 ans et sera reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 2 ans. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 7 ans.

La Commission d'Appel d'Offres en sa séance du 30 novembre 2022 a procédé au jugement des offres et au choix du titulaire.

Le Conseil d'Administration décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 novembre 2022,

- D'autoriser Madame la Vice-présidente du CCAS à signer le marché et autres documents y afférents avec la société PETIT FORESTIER LOCATION, 4, allée de la gabarre, 33270 FLOIRAC pour le lot n° 1 (location et entretien de 4 véhicules frigorifiques thermiques) pour un montant de :
. 148 000,00 € H.T. maximum pour la période initiale de 3 ans
. 96 000,00 € H.T. maximum pour la 1ère période de reconduction de 2 ans
. 96 000,00 € H.T. maximum pour la 2nde période de reconduction de 2 ans
soit un montant maximum de 340 000,00 € H.T. pour la durée totale du marché

Le lot n° 2 (location et entretien d'un véhicule frigorifique électrique) a été déclaré sans suite au motif d'intérêt général.

- D'inscrire les crédits sur la natana 2116-011/612/6135 du budget principal du CCAS.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

DIRECTION PETITE ENFANCE

Délibération 2022-81
Objet : Avances de subvention aux associations parentales au titre de l'exercice 2023

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, rappelle que le Contrat Enfance Jeunesse prévoit le versement d'une subvention de fonctionnement aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant associatifs.

Il est proposé :

De fixer le versement avant le vote du budget 2023 d'une avance de subvention s'élevant à :

- Les Petits Petons		33 000 euros
- La Dent de Lait		31 500 euros
- Coquelicot		31 500 euros
- Graine d'école		19 375 euros

	Total	**115 375 euros**

Le montant de cette avance viendra en déduction de la subvention globale 2023 et sera versée en janvier 2023, conformément à la convention d'objectifs et de moyens.

Cette avance d'un montant de 115 375 euros sera imputée à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations de droit privé » de l'exercice 2023.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Délibération 2022-82
Objet : Convention de mise à disposition des locaux municipaux de la Maison Marcade de la Petite Enfance avec le GRETA

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC par le biais de son Relais d'Assistantes Maternelles propose de mettre à disposition du GRETA, la Maison Marcade de la Petite Enfance.

Cette mise à disposition est réalisée dans le cadre de la formation continue des Assistantes Maternelles Indépendantes afin que ces dernières développent ou approfondissent des compétences professionnelles du milieu de la petite enfance comme :

- Accompagner à la séparation,
- S'occuper d'un enfant en situation d'handicap,
- Favoriser la bientraitance auprès des enfants,
- L'alimentation de l'enfant de moins de 3 ans,
- Certification de Sauveteur Secouriste du Travail,
- Etc.

La présente délibération a pour objet la mise en place d'une convention de mise à disposition de la Maison Marcade de la Petite Enfance à titre gratuit, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer :
- La convention de mise à disposition de la Maison Marcade de la Petite Enfance à titre gratuit.
- Et tous documents ci-rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES LOCAUX MUNICIPAUX DE LA MAISON MARCADE DE LA PETITE ENFANCE

Entre les soussignés :

Le CCAS de la Ville de Pessac, représenté par **Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS**, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2021,

et

Le GRETA-CFA Aquitaine, 29 rue de la Croix Blanche, CS 11235, 33074 BORDEAUX CEDEX, représenté par **Monsieur Didier GUILBAULT, Directeur en exercice**, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.
Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :
- Que si le GRETA cessait d'avoir besoin du local ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition du local est subordonnée au respect, par le GRETA, des obligations fixées par la présente convention, sans quoi l'utilisation du local serait automatiquement suspendue.

Article 1 : **Désignation des locaux.**

Le CCAS de la Ville de Pessac met à disposition du GRETA, **La Maison Marcade de la Petite Enfance situé au 27 avenue Pasteur, 33600 Pessac.**

Article 2 : Destination des locaux.

L'équipement est utilisé pour la réalisation de la formation continue des Assistantes Maternelles Indépendantes, pour un taux d'occupation maximum de 12 stagiaires plus la formatrice.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas préalablement autorisé par le CCAS, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Obligations et interdits

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du GRETA, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux. Le GRETA doit donc veiller à tous moments aux points suivants :

1) Toute installation provisoire électrique ou autre est proscrite,
2) Interdiction absolue de se servir de bouteilles de gaz ou produits dangereux inflammables ou explosifs,
3) L'installation de tout système de fixation sur les parois (pointes, clous, adhésifs …) doit faire l'objet d'une demande préalable et de manière générale, toutes modifications du local fera l'objet d'une demande préalable au CCAS,
4) Il appartient au GRETA ou au groupe utilisateur de remettre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés,
5) Le GRETA s'engage à rembourser les frais occasionnés par les dégradations éventuelles, sur simple devis présenté par le CCAS de la Ville de Pessac, après que les responsables de l'association ou du groupe aient été invités à constater les dégâts,
6) Il est interdit de fumer dans le local,
7) Les personnes présentes s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement du lieu occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

8) Il est interdit de faire de la cuisine,
9) Au vu du contexte sanitaire, les occupants auront l'obligation de désinfecter les surfaces de contact avec le virucide mis à disposition (tables, chaises, poignées de portes, etc).

Article 4 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, le GRETA s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Fluides et entretien.

Les factures d'électricité, d'eau et de chauffage sont prises en charge par le CCAS de la ville de Pessac.
Les travaux liés au bâtiment clos et couvert sont pris en charge par le CCAS.
Le GRETA s'engage à assurer le maintien de la propreté des lieux après chaque utilisation.

Article 6 : Matériel

L'organisation concernant le prêt de clés se réalisera entre le Maison Marcade de la Petite Enfance et le formateur présent lors de la cession de formation.

Article 7 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue à partir du 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. Le RPE va donc proposer environ 5 journées de formation dans l'année, de préférence le samedi de 8h30 à 17h au sein de la Maison Marcade de la Petite Enfance. Le GRETA et le RPE devront se concerter sur les dates et l'utilisation des locaux 1 mois avant chaque intervention.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une instruction par le CCAS.

Article 8 : Assurances.

Le GRETA s'assure contre les risques responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Le GRETA déclare avoir contracté une assurance pour la protection des personnes admises dans les locaux aux heures et jour définis et s'engage à aviser immédiatement le CCAS de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours.

Le GRETA est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le GRETA répond des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10 : Résiliation / indemnités / préavis.

La résiliation peut intervenir à tout moment, de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Le préavis est de 1 mois.

<u>Article 11</u> : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 12</u> : Loyer

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à PESSAC, le 15 décembre 2022

Pour le CCAS,
L'Adjointe au Maire
déléguée aux Solidarités, à la Santé
et à la Cohésion Sociale
Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale

Patricia GAU

Pour le GRETA-CFA Aquitaine,
Le Directeur

Didier GUILBAULT

Délibération 2022-83
Objet : Convention de mise à disposition des locaux municipaux de la Maison Marcade de la Petite Enfance avec LPS et CIE – Les P'tits Sages

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC par le biais de son Relais d'Assistantes Maternelles propose de mettre à la disposition du LPS et CIE – Les P'tits Sages, la Maison Marcade de la Petite Enfance.

Cette mise à disposition est réalisée dans le cadre de la formation continue des Assistantes Maternelles Indépendantes afin que ces dernières développent ou approfondissent des compétences professionnelles du milieu de la petite enfance comme :

- Accompagner à la séparation,
- S'occuper d'un enfant en situation d'handicap,
- Favoriser la bientraitance auprès des enfants,
- L'alimentation de l'enfant de moins de 3 ans,
- Certification de Sauveteur Secouriste du Travail,
- Etc.

La présente délibération a pour objet la mise en place d'une convention de mise à disposition de la Maison Marcade de la Petite Enfance à titre gratuit, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer :
- La convention de mise à disposition de la Maison Marcade de la Petite Enfance à titre gratuit.
- Et tous documents ci-rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES LOCAUX MUNICIPAUX DE LA MAISON MARCADE DE LA PETITE ENFANCE

Entre les soussignés :

Le CCAS de la Ville de Pessac, représenté par **Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS**, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2021,

et

LPS et CIE – Les P'tits Sages, représentée par Madame Nelly FORESTIER, Directrice, dont le siège est situé 168 avenue Félix Faure, 69003 Lyon, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.
Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :
- Que si Les P'tits Sages cessaient d'avoir besoin du local ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition du local est subordonnée au respect, par Les P'tits Sages, des obligations fixées par la présente convention, sans quoi l'utilisation du local serait automatiquement suspendue.

Article 1 : **Désignation des locaux.**

Le CCAS de la Ville de Pessac met à disposition des P'tits Sages, **La Maison Marcade de la Petite Enfance situé au 27 avenue Pasteur, 33600 Pessac.**

Article 2 : Destination des locaux.

L'équipement est utilisé pour la réalisation de la formation continue des Assistantes Maternelles Indépendantes, pour un taux d'occupation maximum de 12 stagiaires plus la formatrice.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas préalablement autorisé par le CCAS, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Obligations et interdits

Les obligations suivantes devront être observées par les membres des P'tits Sages, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux. Les P'tits Sages doivent donc veiller à tous moments aux points suivants :

1) Toute installation provisoire électrique ou autre est proscrite,
2) Interdiction absolue de se servir de bouteilles de gaz ou produits dangereux inflammables ou explosifs,
3) L'installation de tout système de fixation sur les parois (pointes, clous, adhésifs …) doit faire l'objet d'une demande préalable et de manière générale, toutes modifications du local fera l'objet d'une demande préalable au CCAS,
4) Il appartient aux P'tits Sages ou au groupe utilisateur de remettre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés,
5) Les P'tits Sages s'engagent à rembourser les frais occasionnés par les dégradations éventuelles, sur simple devis présenté par le CCAS de la Ville de Pessac, après que les responsables de l'association ou du groupe aient été invités à constater les dégâts,
6) Il est interdit de fumer dans le local,
7) Les personnes présentes s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte

pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement du lieu occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
8) Il est interdit de faire de la cuisine,
9) Au vu du contexte sanitaire, les occupants auront l'obligation de désinfecter les surfaces de contact avec le virucide mis à disposition (tables, chaises, poignées de portes, etc).

Article 4 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, Les P'tits Sages s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Fluides et entretien.

Les factures d'électricité, d'eau et de chauffage sont prises en charge par le CCAS de la ville de Pessac.
Les travaux liés au bâtiment clos et couvert sont pris en charge par le CCAS.
Les P'tits Sages s'engagent à assurer le maintien de la propreté des lieux après chaque utilisation.

Article 6 : Matériel

L'organisation concernant le prêt de clés se réalisera entre le Maison Marcade de la Petite Enfance et le formateur présent lors de la cession de formation.

Article 7 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue à partir du 1er janvier au 31 décembre 2023. Le RPE va donc proposer environ 5 journées de formation dans l'année, de préférence le samedi de 8h30 à 17h au sein de la Maison Marcade de la Petite Enfance. Les P'tits Sages et le RPE devront se concerter sur les dates et l'utilisation des locaux 1 mois avant chaque intervention. Son renouvellement devra faire l'objet d'une instruction par le CCAS

Article 8 : Assurances.

Les P'tits Sages s'assurent contre les risques responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.
Les P'tits Sages déclarent avoir contracté une assurance pour la protection des personnes admises dans les locaux aux heures et jour définis et s'engage à aviser immédiatement le CCAS de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours.

Les P'tits Sages sont personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les P'tits Sages répondent des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10 : Résiliation / indemnités / préavis.

La résiliation peut intervenir à tout moment, de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Le préavis est de 1 mois.

Article 11 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun

accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : **Loyer**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à PESSAC, le 15 décembre 2022

Pour le CCAS,
L'Adjointe au Maire
déléguée aux Solidarités, à la Santé
et à la Cohésion Sociale
Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale

Patricia GAU

Pour L'Entreprise,
La Directrice
LPS et CIE – Les P'tits Sages

Nelly FORESTIER

Délibération 2022-84
Objet : Renouvellement Convention Territoriale Globale de services aux familles 2022-2026 (CTG) entre la CAF de la Gironde et de la Ville de Pessac et son CCAS – Autorisation de signature -

La CAF de la Gironde et la Ville de Pessac et son CCAS mènent depuis de nombreuses années une action conjointe afin d'apporter aux familles pessacaises tous les services et prestations nécessaires permettant d'assurer pour celles-ci un soutien et un accompagnement dans leur vie familiale.

Ce partenariat privilégié s'est matérialisé par des dispositifs contractuels ambitieux qui se sont succédés.

Depuis la signature du 1er Contrat Enfance en 1990, puis du Contrat Temps Libre Jeunes, la Ville de Pessac et la CAF de la Gironde se sont engagées dans une politique de développement et de soutien aux structures en charge de l'accueil des enfants et des jeunes à travers le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en passant par la signature d'une première CTG 2016/2019, approuvée par délibération du Conseil municipal de Pessac du 30 mai 2016 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021.

Le CEJ a donc permis le développement de places en crèches (municipales et associatives) et le développement d'ALSH ainsi que de séjours dans les structures associatives via le reversement d'une recette spécifique appelée la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ).

En complément du CEJ, la CTG 2016-2019 prorogée jusqu'en 2021 qui comprenait 8 axes a permis un co financement des actions de la ville par la CAF de la Gironde allant jusqu'à 58 000 € et a compté près de 30 actions de service aux familles pessacaises mises en œuvre par la Ville et le CCAS de Pessac en partenariat avec la CAF.

Ces contrats pluriannuels d'objectifs et de cofinancement ont donc permis d'accompagner le développement de l'offre d'accueil petite enfance/enfance/jeunesse sur le territoire pessacais et des actions favorisant l'épanouissement des enfants ainsi que le soutien et un accompagnement des familles et des publics les plus fragilisés.

Cependant, dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a engagé une évolution de ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficience de son intervention globale pour les familles sur les territoires.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs parfois complexe pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles, en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet social de territoire, concerté, adapté aux besoins de la population et notamment des publics les plus fragilisés.

Cette volonté s'incarne dans le dispositif contractuel de Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités territoriales et du secteur associatif. Cette convention doit se substituer progressivement aux Contrats Enfance Jeunesse arrivés à terme, ce qui est le cas pour la Ville de Pessac et son CCAS.
Le Contrat Enfance Jeunesse 2019–2022 de la Ville de Pessac adopté en vertu de la délibération du 16 décembre 2019 est donc remplacé par la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles qui devient le cadre de référence de la formalisation de cet engagement conjoint entre la CAF de la Gironde et la Ville de Pessac sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 5 ans allant de 2022 à 2026.

La CTG privilégie une démarche transversale et permet de faire émerger, à partir d'un diagnostic partagé entre la CAF et la collectivité, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Cet objectif est tout à fait conforme à l'approche développée par la Ville de Pessac qui propose de nombreux services aux familles, dans le domaine de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité mais aussi sur d'autres champs d'intervention dans lesquels la Ville est aussi déjà fortement mobilisée, notamment l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le logement, le handicap dont de nombreuses actions ont été réalisées dans le cadre de la CTG 2016/2019.

Concomitamment à l'évolution de ses modalités de conventionnement entraînant la fin des CEJ, la CNAF impulse la refonte des prestations dans le but de rendre lisible l'investissement financier de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements

d'accueil tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Dans le cadre du CEJ la Ville de Pessac percevait de la CAF de la Gironde une prestation de service appelée PSEJ pour ses propres actions mais aussi celles des partenaires associatifs de son territoire.

Avec la CTG, la PSEJ est remplacée par un nouveau dispositif de financement national : le « bonus territorial CTG ». Il s'agit d'un financement forfaitaire par place ou unité d'actes lié aux caractéristiques des territoires d'implantation et des publics accueillis. L'ensemble des équipements qui sont présents sur le territoire pessacais et qui sont soutenus financièrement par la Ville en est bénéficiaire.
Désormais, les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de la Ville de Pessac au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil établis sur le territoire et possibilité, le cas échéant, d'un complément financier pour de nouvelles places créées)

- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap dans les structures petite enfance, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), le Contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas), le Fonds publics et territoire (fpt), la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

Dans ce contexte, la démarche conjointe impulsée en 2022 de renouvellement de la CTG de la Ville de Pessac avec la CAF de la Gironde vise à définir le projet social stratégique du territoire, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé du territoire tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (usagers, associations, habitants, etc.).

Cette démarche s'appuie sur plusieurs étapes :
- L'élaboration du diagnostic des besoins et de l'offre de services du territoire pessacais permettant d'identifier ceux déjà existants et les nouveaux à couvrir le cas échéant.
- La définition les enjeux du territoire et les axes stratégiques à développer.
- La co construction des actions visant à développer l'offre de service (poursuivre celles existantes et/ou en développer de nouvelles).
- La rédaction du document stratégique CTG sur la base des enjeux et des actions concrètes travaillées dans les étapes précédentes.

Pour alimenter la Convention Territoriale Globale de services aux familles 2022-2026, plusieurs outils, études, démarches évaluatives, conduites y compris dans d'autres dispositifs cadre couvrant les champs d'intervention de la CAF de la Gironde, ont été croisés afin de garantir une cohérence dans le projet global de territoire.

C'est ainsi que le diagnostic du territoire de la CTG 2022-2026 s'appuie sur l'analyse des besoins sociaux (ABS2022) impulsée par le CCAS de la Ville de Pessac, le portrait social du territoire réalisé par la CAF, les bilans annuels du Contrat Enfance Jeunesse, la démarche de renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT) conduite par la Ville, la définition du Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES), l'évaluation du Contrat de ville, les travaux menés par le réseau de l'accès aux droits, ainsi que les axes définis dans les différentes politiques publiques municipales concernées par la mise en œuvre de services aux familles.

Le diagnostic des besoins du territoire a permis de définir les orientations stratégiques et axes prioritaires partagés entre la CAF de la Gironde et la Ville de Pessac ainsi que d'amorcer un plan d'actions, qui se déclinera tout au long des 4 années couvertes par la présente CTG afin de poursuivre et de développer des services de qualité rendus aux familles pessacaises et adaptés en fonction de l'évolution de leurs besoins.

Les axes stratégiques prioritaires co construits et partagés pour la CTG 2022-2026 sont au nombre de 3 conformément aux préconisations de la CAF de la Gironde et sont les suivants :
- Favoriser une offre et des conditions d'accueil adaptées et inclusives pour les familles
- Soutenir la fonction parentale
- Promouvoir l'accès aux droits (sociaux, culturels, sportifs, santé), la citoyenneté et favoriser la cohésion sociale

Enfin, la conduite de cette démarche nécessite de renforcer le pilotage du projet territorial pessacais avec une évolution des postes de coordination du CEJ vers des postes de chargés de coopération CTG nécessitant une plus grande transversalité.

Cette fonction de chargé de coopération Territorial /CTG est encadrée par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

Parmi les chargés de coopération CTG, il conviendra de nommer au sein des services de la Ville une personne référente qui sera chargée de piloter et d'animer les différentes instances de gouvernance (Comité de pilotage, comité technique, groupes de travail) et de garantir la promotion, la coordination, le suivi, l'évaluation et le renouvellement de la CTG 2022-2026.

Dans ce contexte, concernant la Ville de Pessac et son CCAS, une action transversale aux 3 axes stratégiques retenus dans la CTG portera sur la partie gouvernance et pilotage de la CTG 2022-2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Gironde en date du 6 juillet 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

• Le Conseil d'Administration décide :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale de services aux familles ci-annexée conclue jusqu'au 31 décembre 2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents afférents.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Décisions

Direction Autonomie Santé

DEC 2022-62 : Contrat pour la réalisation d'une session de formation de sensibilisation aux 1ers secours pour les seniors de la Résidence Autonomie Les Tulipes

DEC 2022-63 : Contrat de prestation avec l'association « DELTAC » pour la réalisation d'une animation musicale à la Résidence Autonomie « Les Tulipes »

DEC 2022-64 : Contrat de maintenance du défibrillateur pour la Résidence Autonomie les Tulipes pour l'année 2022